



Année académique 2017-2018

MASTER DE SPECIALISATION EN ETUDES DE GENRE

Vandenplas Nathalie

**Comment la *Convention du Conseil de l'Europe*
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique se traduit-elle
dans les politiques francophones ?**

Mémoire-stage

(Cabinet de la Ministre Isabelle Simonis

en charge des Droits des femmes et de l'Égalité des chances)

Promoteur : Prof. Laurent Licata, Université Libre de Bruxelles

Je déclare qu'il s'agit d'un travail original et personnel et que toutes les sources référencées ont été indiquées dans leur totalité et ce, quelle que soit leur provenance. Je suis conscient·e que le fait de ne pas citer une source, de ne pas la citer clairement et complètement constitue un plagiat et que le plagiat est considéré comme une faute grave au sein de l'Université. J'ai notamment pris connaissance des risques de sanctions administratives et disciplinaires encourues en cas de plagiat comme prévues dans le *Règlement des études et des examens de l'Université catholique de Louvain* au Chapitre 4, Section 7, article 107 à 114.

Au vu de ce qui précède, je déclare sur l'honneur ne pas avoir commis de plagiat ou toute autre forme de fraude.

Vandenplas Nathalie

13 août 2018

Signature de l'étudiant·e :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NV', is written on a light gray rectangular background.

Remerciements

Je remercie l'ensemble des professeur.e.s pour leurs conseil et leur aide. Je n'oublie pas la petite touche de bonne humeur qui a généreusement été saupoudrée à chaque rencontre.

Je remercie également Thérèse Legros pour sa disponibilité, son énergie et son expérience apporté.e.s tout au long du stage.

Je remercie Lucie, Valérie, Maria, Deborah, Evelyne, Laurence, Véronique et toutes les personnes rencontrées durant ces quelques mois.

Je remercie Jean-Christophe pour ... tout !

Je remercie enfin tous mes ami.e.s pour leur soutien dans cette belle aventure.

**« Hé toi
Qu'est-ce que tu t'imagines ?
Je suis aussi vorace
Aussi vivante que toi
Sais-tu
Que là sous ma poitrine
Une rage sommeille
Que tu ne soupçonnes pas ? »**

Clara Luciani – La grenade

Table des matières

1. Introduction	1
2. Rapport de stage	4
2.1 Présentation du lieu de stage	4
2.2 Description du travail réalisé	6
a. Journée de travail	7
b. Réunions	8
c. Formation	12
d. Travail de recherche	12
e. Conférence de presse	12
f. Evaluation des 176 mesures du PLAN	13
g. Travail préparatoire du décret violence	13
2.3 Réflexion critique	13
2.4 Auto-évaluation	15
3. Analyse critique	17
3.1. Eléments généraux	17
a. De nombreux facteurs	17
b. Formulations, vocabulaire, expressions, visions, ...	19
c. Femmes, migration, asile	22
• Article 59 : Le statut de résident	22
• Article 60 : Demandes d'asile fondées sur le genre	25
3.2. Prévention – Protection – Poursuites (3P)	28
a. Prévention	29
a.1. La sensibilisation (article 13 de la Convention d'Istanbul)	29
a.2. L'éducation (article 14 de la Convention d'Istanbul)	30
a.3. La formation (article 15 de la Convention d'Istanbul)	31
b. Protection	33
c. Poursuites	36
4. Conclusion	40
5. Bibliographie	42
5.1. Articles, études, rapports, ouvrages	42
5.2. Textes législatifs et communiqués du gouvernement	43
5.3. Sites Internet	45
5.4. Varia	45
6. Annexe	46

Abréviations

ADDE : Association pour le Droit des Étrangers

AJP : Association des Journalistes Professionnels

AGMJ : Administration Générale des Maisons de Justice

AGAJ : Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse

CGRA : Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

COCOF : Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-Capitale

CRef : Conseil des Recteurs

DEC : Direction de l'Égalité des Chances

EVRAS : Education à la Vie relationnelle, Affective et Sexuelle

FJC : Family Justice Center

FRA : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

FWB : Fédération Wallonie-Bruxelles

GAMS : Groupement pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines

GREVIO : Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence

IEFH : Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes

MGT : Mutilations Génitales Féminines

OE : Office des Étrangers

PAN : Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre – 2015-2019

PLAN : Plan intra-francophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales

REV : Réseau pour l'Élimination des Violences

RW : Région Wallonne

SAJ : Service de l'Aide à la Jeunesse

SPJ : Service de Protection judiciaire

1. Introduction

Le 11 mai 2011, le Conseil de l'Europe, organisation intergouvernementale regroupant 47 États membres, signe la Convention d'Istanbul¹. Son entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 marque un pas de plus dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Son objectif principal est de créer un cadre et d'harmoniser les normes juridiques pour que les femmes victimes de violences puissent bénéficier du même niveau de protection partout en Europe. Pour l'instant, 32 États ont ratifié la Convention et 14 l'ont signée. L'Union européenne l'a signée mais les démarches pour la ratification sont actuellement repoussées².

Les violences faites aux femmes ont longtemps été considérées et traitées comme des formes de violences parmi les autres. Ce texte inédit leur donne une lecture genrée et élargie aux violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques. De par son article 12 al. 1, « *les Parties doivent [...] promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes* ». Mais surtout, cet article reconnaît que les femmes sont victimes de violences car elles sont des femmes dans une société qui « *[...] conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation* »³. Les chiffres⁴ nous démontrent bien combien ce sont les femmes les principales victimes. Selon la dernière étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), une femme sur trois a subi une forme de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans⁵. En Belgique, c'est une femme sur sept qui a été confrontée à au moins un acte de violence commis par son (ex-)partenaire et dans la majorité des cas, les auteurs de ces violences sont des hommes tandis que les victimes sont des femmes, dont seule une minorité (13,9 %) porte plainte⁶. Selon Bianca Debaets, Secrétaire d'État bruxelloise en charge de l'Égalité des Chances, la violence conjugale a coûté la vie à 162 personnes en 2013⁷. La ligne « Écoute violences conjugales »⁸ est passée de 2.693 appels en 2016 à 4.862 en

¹ Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul, STCE n°210.

² La Bulgarie et la Slovaquie refusent de la ratifier car c'est incompatible avec leur vision des valeurs de la famille.

³ Paragraphe 10 du préambule de la Convention d'Istanbul.

⁴ La Belgique n'a pour l'instant pas énormément de statistiques genrées à disposition. L'article 11 de la Convention insiste pourtant sur ce point.

⁵ Anonyme, « Violence against women : an EU-Wide survey. Main results. », *FRA - European Union Agency for Fundamental Rights*, 2014, p.21, [en ligne], URL : <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>.

⁶ Pieters J. et al. « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle », *IEFH*, 2010, 244 p.

⁷ « SOS Violence, ne souffrez plus en silence », Communiqué de presse du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, 18 novembre 2015.

2017. Certes, la violence faite aux hommes existe (environ 2%) et il n'est pas question ici de l'occulter. « [...] Mais même si la violence est exercée par une femme, [...] la violence reste masculine. Car si l'auteur de la violence change, sa connotation, elle, ne change pas. La violence reste l'instrument par lequel le dominant impose son autorité, prétendument légitime, et son utilisation par la femme reste une transgression de la norme sexuée. »⁹

La Belgique n'a pas attendu la Convention pour se lancer dans la lutte contre les violences de genre. A partir de 1989, le viol entre époux est condamné par la loi¹⁰. Depuis 2001, cette politique se concrétise via un plan d'action national (PAN)¹¹ et un plan intra-francophone (PLAN)¹². C'est donc à l'unanimité que la Convention d'Istanbul est signée le 11 septembre 2012 puis ratifiée le 14 mars 2016¹³. Elke Sleurs, Secrétaire d'État à l'Égalité des Chances, soulignera que « *La Convention d'Istanbul étant l'outil de lutte contre la violence basée sur le genre le plus abouti, c'est pour cela qu'elle a été prise comme référence pour un plan d'action national* »¹⁴. Didier Reynders (MR), Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères précisera : « *Avec la ratification de la Convention, nous montrons que nous continuons à agir en faveur des droits humains, et de l'égalité entre les femmes et les hommes en particulier, tant au niveau national qu'international* »¹⁵. Juridiquement contraignante, la Convention s'est dotée d'un mécanisme de suivi via le GREVIO – organisme chargé de la vérification et de la correcte mise en œuvre de la Convention. Un rapport d'évaluation belge doit être remis en février 2019.

L'idéologie de la convention se retrouve-t-elle dans les différentes actions politiques ? Comment les partis politiques se mobilisent-ils pour les projets ? Comment les acteur·trice·s de terrain et les milieux associatifs perçoivent-ils-elles les actions du gouvernement, y participent et les influencent ? Pour tenter de répondre à ces questions, il me fallait une porte d'entrée ... Le cabinet

⁸ La ligne « Écoute violences conjugales » a vu le jour le 25 novembre 2009. Elle est accessible via le numéro vert 0800/30 030, 24h/24 et 7 j/7, grâce à un partenariat avec Télé-Accueil (107) qui répond aux appels qui arrivent en soirée, la nuit et les week-ends. Mesure 160 du Plan intra-francophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales.

⁹ Hecq, F. & Goderniaux, L., *Violences conjugales. Approches féministes*, Collection Agirs féministes, éd. Université des femmes, 2012, p.99.

¹⁰ Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol.

¹¹ 5e Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre – 2015-2019 (PAN), [en ligne], URL : <http://www.cpvf.org/wp-content/uploads/PAN-2015-2019-complet.pdf>

¹² 2^e Plan intra-francophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intra-familiales. Synthèse (PLAN), [en ligne], URL : http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/documents/2016_02_Synthese%20plan%20intra-francophone.pdf

¹³ Loi du 1er mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011.

¹⁴ Communiqué de presse des Affaires étrangères de la Belgique, "La Belgique ratifie une convention contre la violence basée sur le genre", 14 mars 2016, [en ligne], URL: https://diplomatie.belgium.be/fr/Newsroom/actualites/communiqués_de_presse/affaires_etrangeres/2016/03/ni_140316_gender_based_violence.

¹⁵ *Ibidem*.

de la Ministre Isabelle Simonis me semblait être l'endroit idéal pour observer les liens entre la Convention, la politique et la société civile.

Dans la première partie, je présente le cabinet de la Ministre Simonis (son fonctionnement, ses missions, ...) ainsi que le déroulement du stage. Je partage également quelques réflexions sur le genre perçues lors du stage, en terminant par une auto-évaluation.

Durant cette formation, je me suis très vite rendu compte qu'il fallait sortir la réflexion du cadre du cabinet. Sur le terrain, un réseau inextricable de liens se tisse entre les différents pouvoirs. La Convention d'Istanbul, à l'intersection de tous ces pouvoirs, me permet de réaliser, dans la deuxième partie, une analyse dans un environnement francophone plus large. J'ai chaussé les lunettes genre et approché quelques aspects généraux de la Convention, avant de reprendre les idéologies des 3P : prévention, protection, poursuites. J'ai repéré les désaccords, les avancées, les difficultés tant du côté des citoyens, de la société civile que des politiques.

En conclusion, nous voyons que la problématique des violences est bien prise au sérieux par les différents niveaux de pouvoir mais reste toutefois fragile et instable. Des améliorations sont possibles mais nécessitent d'augmenter les moyens humains et financiers.

2. Rapport de stage

2.1. Présentation du lieu de stage

Le Cabinet de la Ministre Isabelle Simonis (PS) est l'un des trois (sur sept) cabinets¹⁶ du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) à être dirigé par une femme. Il est structuré en cellules (liées aux compétences ministérielles) et possède un chef de cabinet, trois chef·fe·s¹⁷ de cabinet adjoint·e·s, des collaborateur·trice·s/conseiller·ère·s (temps plein) et des expert·e·s (1/10), ainsi qu'un staff plus administratif (secrétaires, chauffeurs, ...).

La Ministre Isabelle Simonis est en charge de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances. Il existe donc au sein de son cabinet quatre cellules liées à ses compétences et une cellule plus transversale. Chacune des quatre cellules est composée d'environ 2-3 conseiller·ère·s et 2-3 expert·e·s. Certain·e·s conseiller·ère·s peuvent par ailleurs appartenir à plusieurs cellules. Le cabinet est composé de quarante-cinq personnes¹⁸ réparties comme suit :

- Les compétences transversales : 28 personnes (13 femmes et 15 hommes) ;
- Les Droits des femmes : 4 personnes (4 femmes dont 2 cumulent une autre fonction au sein du cabinet) ;
- L'Égalité des chances : 4 personnes (2 femmes et 2 hommes. Les 2 femmes et 1 homme cumulent une autre fonction au sein du cabinet) ;
- L'Enseignement de promotion sociale : 7 personnes (3 femmes et 4 hommes) ;
- La Jeunesse : 5 personnes (2 femmes et 3 hommes. Un homme cumule une autre fonction au sein du cabinet).

Le cabinet totalise 22 femmes et 23 hommes. On peut donc dire qu'il y a un équilibre numérique de genre.

Dans le cadre de l'Enseignement de promotion sociale (163 établissements en FWB, plus de 159.000 étudiants dont 34.000 dans l'enseignement supérieur), la Ministre Simonis a pour objectifs d'augmenter le nombre d'apprenant·e·s et de diplômé·e·s, de valoriser l'expérience et les acquis de

¹⁶ Les deux autres cabinets dirigés par une femme sont : le cabinet de la Ministre Alda Greoli (CDH) – Vice-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Enfance et de l'Education permanente et le cabinet de la Ministre Marie-Martine Schyns (CDH) – Ministre de l'Education.

¹⁷ Dans ce travail, j'applique la féminisation des noms de métier telle que recommandée dans le guide *Mettre au féminin. Guide de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre*, 3^e édition Fédération Wallonie-Bruxelles Culture, 2014.

¹⁸ Les informations concernant la composition du cabinet sont issues du site http://simonis.cfwb.be/gw_pages_equipe, visité le 23 juin 2018.

chacun-e, et de créer un lien entre l'enseignement de promotion sociale et le développement socio-économique des régions.

La Ministre Simonis a présenté en début de législature (février 2015) une note d'orientation Jeunesse ciblée sur la citoyenneté, la démocratie, l'autonomie et l'émancipation. Son objectif est de permettre aux jeunes d'exprimer pleinement leurs talents, de les accompagner dans leurs projets et de valoriser leurs créations et prises de responsabilité.

En 2014 était créé le premier Ministère belge des Droits des femmes. La Ministre Simonis y travaille afin d'intégrer la dimension de genre dans l'ensemble des décisions politiques. Elle y développe également différents plans (e.g. plan intra-francophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales). Son ambition est « [...] *d'améliorer l'égalité réelle entre les femmes et des hommes. Sous-représentation des femmes dans certaines instances décisionnelles, différences salariales, violences, sexisme : bien qu'inscrite en droit, l'égalité est encore loin d'être atteinte dans les faits. Faire en sorte que, hommes et femmes portent ENSEMBLE les questions d'égalité, qui nous concernent toutes et tous est une priorité [...]* »¹⁹. Il s'agit donc de faire entendre la voix des femmes auprès des institutions, de s'engager pour plus d'égalité, de combattre le sexisme et les violences, de valoriser la mixité, de lutter contre les stéréotypes.

En matière d'égalité des chances, la Ministre Simonis vise d'une part à éradiquer tous types de discrimination et d'autre part à promouvoir le vivre ensemble et l'égalité des chances. Un plan anti-discrimination a ainsi été adopté en début de législature.

Depuis 2014, de nombreuses actions ont été menées : création d'une Assemblée participative pour les Droits des femmes, Alter Égales (5 décembre 2014), l'intégration de la dimension genre dans l'ensemble des politiques de la FWB (2015), adoption du plan intra-francophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales (2015), colloque sur la mixité dans le sport et les loisirs pour jeunes (2016), création d'une ligne téléphonique gratuite pour les victimes de violences sexuelles (2016), cartographie de l'entrepreneuriat social des femmes en Belgique francophone (2016), création d'un site pour déconstruire les stéréotypes (2016), application du « test genre » (2016), campagne « supporters de l'égalité hommes-femmes » (2018), campagne de sensibilisation relative à la prostitution étudiante (2018), avant-projet de décret pour pérenniser le soutien associatif et renforcer le travail de collaboration en FWB, etc. Plusieurs de ces actions nécessitent de travailler en collaboration avec les différents niveaux de pouvoir.

¹⁹ [en ligne], URL : http://simonis.cfwb.be/competences_ministre/291.

Et depuis 2009, la FWB, la Commission Communautaire Française (COCOF) et la Région Wallonne (RW) coordonnent leurs actions afin de combiner au mieux la lutte contre les violences faites aux femmes. Le PLAN 2015-2019 est l'outil de travail qui jalonna mon stage. Cet instrument politique veut s'inscrire en cohérence avec le Plan national pluriannuel de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) mais aussi avec les exigences requises par la Convention d'Istanbul. « Conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul, le Plan veille à combattre les différentes formes de violences faites aux femmes par une approche holistique qui couvre tous les secteurs concernés. »²⁰

Dans le cadre de mon mémoire de stage, j'étais sous la supervision de Madame Thérèse Legros, conseillère au sein des cellules Droits des femmes et Égalité des chances, afin d'évaluer la mise en place de la Convention d'Istanbul au niveau du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Juriste de formation, Thérèse Legros a d'abord travaillé à l'asbl ADDE (Association pour le droit des étrangers), à l'asbl Droits Quotidiens, et enfin à l'asbl Intact (Centre de référence juridique luttant contre les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes) avant d'arriver au Cabinet en 2015. Elle a toujours travaillé sur les questions qui touchent les droits humains et surtout les droits des femmes. Elle a donc une bonne connaissance du terrain.

Thérèse Legros m'a guidée dans ce deuxième PLAN²¹ qui contient 176 mesures réparties par objectif global, spécifique et opérationnel. Les thématiques visées sont : les violences entre partenaires et à l'égard des enfants, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les violences à l'honneur, les violences sexuelles, à savoir le viol, le harcèlement sexuel et la prostitution, les violences de genre. Une entité pilote (FWB, RW ou COCOF) est désignée pour chaque mesure. A côté du PLAN, l'objectif du cabinet est de pérenniser le soutien financier aux associations (conformément à la Convention d'Istanbul dans son article 8) et de renforcer le travail de collaboration en Fédération Wallonie-Bruxelles²².

2.2. Description du travail réalisé

Ce stage d'observation de 64 heures s'est déroulé du 29 janvier 2018 au 30 avril 2018, à temps partiel. Évaluer la mise en place de la Convention d'Istanbul en si peu de temps est mission impossible d'autant qu'il fallait jongler avec mes obligations professionnelles à temps plein (sans

²⁰ Note d'orientation au Gouvernement intra-francophone relative au plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intra-familiales, 1er juillet 2015, p. 5.

²¹ Mesures du PLAN, document simplifié en annexe. Le document original a subi des modifications depuis le stage.

²² Décret (Avant-projet) relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes du Gouvernement de la Communauté française, 1^{re} lecture au gouvernement de la FWB. 11 juillet 2018.

parler de la vie familiale à gérer – Visibilisons le travail domestique !). Afin de s’inscrire dans les 176 mesures du PLAN, Thérèse Legros m’a proposé d’axer le stage sur l’observation d’un maximum d’actions sur le terrain. J’étais donc souvent à l’extérieur du cabinet, à des réunions, à une formation, à la rencontre des différent·e·s intervenant·e·s, ...

Pour une meilleure compréhension, j’ai regroupé le travail par style d’activité :

a. Journée de travail :

•*Descriptif* : Afin d’améliorer l’accueil et la prise en charge des violences liées à l’honneur et/ou au mariage forcé, un groupe de travail se penche sur la rédaction d’un protocole de collaboration sur ces problématiques. Les travaux sont répartis sur plusieurs journées. Cette journée du 29 janvier 2018 se concentre essentiellement sur la présentation des différentes intervenantes²³ et des vignettes cliniques²⁴ visant à déterminer comment mieux intervenir. Ce protocole répond aux exigences du PLAN²⁵ et de la Convention d’Istanbul²⁶.

Les participantes sont au nombre de 13, issues des SAJ, SPJ, de la direction de l’Égalité des Chances (DEC), de l’asbl la Voix des femmes, l’asbl Maison Plurielle (qui s’occupe des personnes victimes de violences familiales et des mariages forcés), de l’AGAJ, du Réseau Mariage et Migration, du GAMS (qui lutte contre les mutilations sexuelles féminines) et du Cabinet de la Ministre Isabelle Simonis.

•*Analyse/impact* : Force est de constater que sur le terrain, les différent·e·s intervenant·e·s professionnel·le·s ne se connaissent pas et n’ont qu’une vague connaissance du travail réel de chacune. Ce lieu de rencontre est donc l’occasion de présenter le travail quotidien, de partager les doutes, les difficultés, d’échanger des idées, ... et de créer des liens pour plus d’efficacité. A partir de situations vécues (vignettes cliniques marquantes), les participantes dégagent les différents manquements, les soucis, les aides, ... et construisent une collaboration pertinente. Un premier point à soulever est la nécessité de sensibiliser les magistrat·e·s et les différents services de police. Certaines décisions peuvent en effet varier en fonction de la connaissance ou non de ces personnes

²³ Aucun représentant masculin n’a participé à cette réunion.

²⁴ Il s’agit de la présentation de situations vécues sur le terrain. Ce terme est utilisé par les professionnel·le·s présent·e·s à la réunion.

²⁵ Mesure n°7 du PLAN + Note d’orientation au Gouvernement intra-francophone relative au plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intra-familiales, 1er juillet 2015, p. 7-10.

²⁶ Article 12 pt 5, articles 32, 37, 42 et 59 pt 4 de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique.

face aux dangers du mariage forcé et/ou des mutilations génitales²⁷ et avoir donc des conséquences différentes. Dans ce sens, un guide de bonnes pratiques permettrait d'aider les professionnel·le·s à comprendre ces violences, détecter les signes d'urgence (cf. les fiançailles, ...), pouvoir agir rapidement en fonction d'un protocole d'intervention, avoir des référent·e·s, des adresses d'associations spécialisées, ... Les mutilations génitales sont, par exemple, encore trop souvent perçues comme étant un point de vue culturel. Il est nécessaire de déconstruire cette idée et de traiter ces mutilations génitales comme des violences. L'aspect juridique est une chose mais l'encadrement de la victime ne doit pas être négligé : prise en charge thérapeutique et psychologique, sécurité de la personne²⁸, ... Le Code civil et la réalité du terrain ne se rejoignent pas toujours. Les professionnel·le·s doivent alors ruser pour trouver une solution la plus sécurisante pour la victime. Ainsi, la philosophie du Code civil belge est de travailler avec un·e mineur·e dans son milieu de vie, en accord avec les parents. Il arrive donc parfois qu'une jeune soit retirée de son milieu familial (mesure d'éloignement) suite à un risque de violence ou un danger et comme l'exige la loi, différentes informations (comme le lieu de résidence) sont transmises aux parents. La victime peut alors subir des pressions (frère qui rôde toujours à la sortie du bâtiment, ...) dans le but de maintenir l'emprise, de faire revenir la jeune à la maison.

Il est important de collaborer à tous les niveaux et de communiquer sur ces phénomènes complexes. Il faut agir ensemble, en gardant un même fil rouge. Dans ce sens, le groupe de travail se penchera aussi sur la Circulaire COL 06/2017²⁹ et mènera une réflexion sur son utilisation et son interprétation.

b. Réunions :

- 30 janvier 2018 et 27 mars 2018.

• ***Descriptif :*** Réunion du Comité de pilotage du plan intra-francophone de lutte contre les violences.

Lieu : Cabinet de la Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre Alda Greoli – Namur.

Huit femmes participent à cette réunion représentant le cabinet Alda Greoli (en charge de la Culture, de l'Enfance et de l'Éducation permanente), le cabinet Isabelle Simonis (en charge de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des

²⁷ Un procureur peut, s'il n'a pas de connaissances précises dans le domaine du mariage forcé et des mutilations génitales féminines, choisir l'article 38 (retrait familial) plutôt que l'article 39 (danger immédiat) du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse. Tribunal de la jeunesse.

²⁸ Article 20 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

²⁹ Circulaire du 1er juin 2017 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de violences liées à l'honneur, aux mutilations génitales féminines et aux mariages et cohabitations légales forcés.

chances), le cabinet Céline Frémault (en charge du Logement, de l'Environnement et de l'Énergie), la Direction de l'Égalité des Chances (FWB), la Région wallonne.

• *Analyse/impact* : L'ordre du jour comprend trois points :

*Campagne violence 2018. Le cabinet Simonis va réaliser en 2018-2019 une nouvelle étude³⁰ sur les violences dans les relations amoureuses chez les jeunes. Un volet sera consacré au cyberharcèlement/cyberviolence et un autre volet sera consacré à la pornographie. L'étude est dirigée par Fabienne Glowacz de l'Université de Liège³¹. L'idée est de réaliser ensuite une campagne (en novembre 2018) sur les « Violences dans les relations amoureuses chez les jeunes de 13 à 25 ans », en utilisant les premiers résultats de l'enquête. Cette étude et la campagne s'inscrivent dans le PLAN³² et la Convention d'Istanbul³³. Dans le spot³⁴, plusieurs éléments doivent apparaître : la notion de contrôle de l'autre, la banalisation des comportements sexuels, le chantage en lien avec la cyberviolence et en toile de fond le porno. Il est nécessaire d'attendre les premiers résultats de l'enquête pour lancer l'élaboration du spot.

*Création d'un service de contact par chat/mail³⁵ ? Dans le cadre du PAN³⁶, en Région wallonne, la mise en place d'un système de chat lié à la ligne « Écoute Violences Conjugales » est une mesure qui doit être réalisée d'ici 2019. L'idée est d'en étendre son accessibilité aux personnes porteuses d'un handicap³⁷ (sourd·e·s, malentendant·e·s, ...). Quel canal serait le plus approprié ? Comment garder l'anonymat des personnes ? Il est aussi important de prévoir un délai de réponse le plus court possible. Pour diminuer les frais et augmenter la qualité du service, l'idéal serait de le relier à la ligne « Écoute Violences Conjugales ». Et pour créer une cohérence, le système pourrait être lancé en même temps que la campagne violence chez les jeunes. La diffusion de la campagne pourrait passer par des spots gratuits (à faire passer dans le cadre du gender mainstreaming).

➔ Budget à disposition : 75.000 euros (TVA comprise) pour le développement de l'application, la campagne et les autocollants. Somme répartie entre la FWB, la RW et la COCOF (20.000, 10.000 et

³⁰ La dernière remonte à 2008. « La violence dans les relations amoureuses chez les jeunes de 12 à 21 ans. Une étude menée en Communauté française de Belgique », Rapport final de recherche, FWB, Février 2009, p.224. Mesure 27 du PLAN.

³¹ Étude quantitative et qualitative relative à la violence dans les relations amoureuses, la consommation de la pornographie et des cyberviolences à caractère sexiste et sexuel chez les jeunes (12-21 ans). En cours.

³² Mesure 62 du PLAN + Note d'orientation au Gouvernement intra-francophone relative au plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intra-familiales, 1er juillet 2015, pp. 5-6.

³³ Article 11 pt 2, article 13, article et article 40 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

³⁴ Mesure 69 du PLAN

³⁵ Mesures 163 et 181 du PLAN

³⁶ Mesure 142 du PAN

³⁷ *Ibidem*, article 4 pt 3

45.000). La difficulté de ces projets est de concilier les desiderata de chaque niveau de pouvoir, tenir compte des délais et de jongler avec le budget disponible.

*Les ministres Simonis, Greoli et Frémault se sont engagées à mettre sur pied un groupe de travail sur la thématique « Femmes *sans-papiers* et violence », en cohérence avec la Convention d'Istanbul³⁸. Rien n'est fait du côté fédéral, il est donc possible de regrouper les recommandations et les faire remonter. La loi du 15 décembre 1980³⁹ a été modifiée mais cela change-t-il quelque chose sur le terrain ? Les chef·fe·s de corps disent qu'il y a conflit entre deux lois : non-assistance à personne en danger⁴⁰ et l'illégalité d'être sur le territoire⁴¹. La prise en charge peut donc varier selon les commissariats : aide, contact à l'Office des Étrangers, cachot ou transfert aux associations. Peu d'associations peuvent prendre en charge les personnes sans-papiers faute de financement. Le Samusocial est quant à lui régulièrement saturé. Dans le Rapport Alternatif⁴² (environ 50 associations y ont participé), la procédure d'asile sera scrutée au regard de la Convention. Les trois ministres souhaitent donc réagir aussi (« *pour ne pas se faire taper sur les doigts par le GREVIO* »). Une contribution sera demandée à des associations ciblées pour spécifier la problématique des femmes sans-papiers, rédiger un rapport collectif et le transmettre au Fédéral.

Pour se mettre en conformité avec la Convention d'Istanbul, plusieurs points doivent être améliorés dont le renforcement de l'offre d'hébergement des victimes, la protection de toutes les victimes de violences, indépendamment de leur titre de séjour, assurer une information correcte, renforcer l'information et la collaboration des acteur·trice·s de terrain.

- 30 janvier 2018.

•*Descriptif* : Réunion de préparation de la table ronde ministérielle sur les « violences sexistes » du 6 février 2018. Lieu : le cabinet Simonis. Trois femmes et un homme ont répondu présent, représentant le Premier Ministre Charles Michel (MR), le Ministre-Président de la Wallonie Willy Borsus (MR), la Ministre Alda Greoli (CDH) et le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale Rudi Vervoort (PS).

•*Analyse/impact* : L'idée de réunir les Ministres pour mettre en place des actions concernant le droit

³⁸ *Ibidem*, articles 59, 60 et 61.

³⁹ Loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴⁰ Article 422*bis* du Code pénal.

⁴¹ Loi du 15 décembre 190 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴² Évaluation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Rapport Alternatif de la Belgique. Première version. Juin 2018. Ce document n'est pas accessible au public pour le moment.

à l'intégrité physique et psychique n'emballent pas les personnes présentes. La table ronde sera annulée. La difficulté ici est de convaincre des ministres avec une thématique qui ne cadre pas totalement avec leurs compétences.

- 15 février 2018.

•*Descriptif* : Réunion du Conseil Enseignement du CRef : Formations relatives à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁴³. Lieu : Louvain-la-Neuve. Six femmes et quatre hommes (vice-recteurs, vice-rectrices, secrétariat CRef, cabinet Simonis et cabinet Marcourt). L'objectif de la réunion est d'examiner d'une part l'intégration des thématiques des violences faites aux femmes dans la formation initiale des futur·e·s professionnel·le·s appelé·e·s à être en contact avec la population cible et d'autre part la création de modules de formation continue spécifiques pour les professionnel·le·s déjà en activité et qui veulent renforcer leur formation par rapport à cette thématique.

•*Analyse/impact* : Une collaboration est envisagée en trois étapes : faire un relevé des enseignant·e·s qui intègrent déjà cette problématique, inviter les professeur·e·s intéressé·e·s à une réunion d'échange durant laquelle serait envisagée la réalisation de modules d'enseignement, préparer un ou plusieurs modules destinés aux professionnel·le·s confronté·e·s à cette thématique. Ces formations entrent dans le cadre de l'article 14 et 15 de la Convention d'Istanbul.

- 19 mars 2018.

•*Descriptif* : Évaluation de la ligne d'écoute gratuite pour les victimes de violences sexuelles⁴⁴ (0800 98 100) par le comité d'accompagnement SOS Viol, représenté par 5 femmes et 2 hommes : cabinet du Ministre Rachid Madrane (PS), cabinet de la Ministre Simonis (PS), AGMJ, DEC, SOS Viol.

•*Analyse/impact* : Il est important de veiller à dépenser le financement dans sa totalité (pas comme en 2016), et donc de détailler un budget précis des dépenses. La campagne a eu un impact sur la visibilité de la ligne (bilan complet via le rapport prévu en juin). Treize centres d'aides aux justiciables collaborent avec la ligne d'écoute. Le portail d'accès à la base de données (en phase de finalisation) est bénéfique pour : centraliser et homogénéiser les données, ventiler les chiffres par sexe, ... Améliorer la collaboration entre les différents services, plateformes, ... est nécessaire. Selon l'article 24 de la Convention, « *les permanences téléphoniques gratuites doivent être*

⁴³ Mesures 88 et 89 du PLAN.

⁴⁴ Mesure 161 du PLAN

accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ». Quatre personnes (soit un temps-plein + six heures) couvrent, depuis le 1^{er} mars, de nouveaux horaires (Lu : 9 h-17 h ; Ma-Me-Je-Ve : 8 h-18 h). Le Gouvernement fédéral veut lancer un projet de ligne verte (1717). Quel est l'objectif de cette ligne ? Est-ce un numéro concurrent ? Où est la cohérence politique au niveau des projets ? Il est urgent de contacter le Fédéral et de proposer une éventuelle collaboration.

c. Formation :

•*Descriptif* : Séance de formation sur l'intégration de la dimension de genre dans les politiques de la Communauté française (gender mainstreaming et gender budgeting) - 23 février 2018. Lieu : cabinet Simonis. Six femmes et deux hommes venant des différents cabinets.

•*Analyse/impact* : Cette formation s'intègre bien dans la Convention d'Istanbul (articles 5 et 6). Elle répond également au manque de connaissances sur le genre des agent·e·s de la Communauté française.

d. Travail de recherche :

•*Descriptif* : Dans le cadre de l'étude⁴⁵ sur « la violence dans les relations amoureuses, la consommation de la pornographie et des cyberviolences à caractère sexiste et sexuel chez les jeunes » : récolte des informations sur cette problématique dans la littérature étrangère (articles, sites, enquêtes, ...) et synthèse des données.

•*Analyse/impact* : Veiller sur ce qui se passe ailleurs permet de mieux comprendre la problématique et pouvoir agir d'une manière plus efficace.

e. Conférence de presse :

•*Descriptif* : « Supporters de l'égalité hommes-femmes »⁴⁶. Actions de sensibilisation⁴⁷ pour changer les mentalités et engager les hommes en faveur de l'égalité femmes-hommes via le vecteur foot. Trois hommes, deux femmes (représentants des Clubs de Mouscron, Charleroi et Liège, et la Ministre Simonis).

•*Analyse/impact* : Il s'agit de conscientiser les hommes aux inégalités persistantes entre les femmes et les hommes mais aussi de proposer quelques changements concrets dans le but d'impulser un changement des mentalités. C'est tout à fait dans le cadre de la Constitution dans son article 12.

⁴⁵ Voir supra : 2.2. Description du travail réalisé, p.9.

⁴⁶ Supporters de l'égalité hommes-femmes, [en ligne], URL : <http://www.supportersdelegalite.be>

⁴⁷ Article 13 pt 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

f. Évaluation des 176 mesures du PLAN :

•*Descriptif* : Le document de travail comprend en réalité 190 mesures⁴⁸.

•*Analyse/impact* : La FWB est concernée directement ou indirectement par 132 mesures⁴⁹ : 32 réalisées, 34 en cours, 25 à relancer, 14 à compléter et 27 encore à faire ou bloquées. Les actions « actives » concernant les mesures se retrouvent tout au long de ce travail.

g. Travail préparatoire du décret violence⁵⁰ :

•*Descriptif* : Trois femmes (Cabinet Simonis et DEC). L'objectif est d'améliorer l'exécution du plan intra-francophone et du plan national de lutte contre les violences faites aux femmes en renforçant le travail de collaboration en Fédération Wallonie-Bruxelles (via un groupe de coordination de 15 personnes et quatre collectifs d'associations) et en pérennisant une partie du financement du secteur associatif actif sur ces questions. Une enveloppe budgétaire annuelle de 400.000 euros sera allouée chaque année à la mise en œuvre de ce décret⁵¹.

•*Analyse/impact* : Cela s'intègre bien dans l'article 8 de la Convention d'Istanbul.

2.3. Réflexion critique

Où sont les hommes ? La question peut sembler étrange mais je me la suis très vite posée. A chaque réunion, j'ai été surprise par la présence massive voire exclusive des femmes. Et les rares hommes rencontrés ne donnaient pas tous l'impression d'être là par choix. Il y avait de quoi être interloquée. Il n'était en tout cas pas dans l'équilibre des participant·e·s. Comment expliquer ce phénomène ? En sondant quelques participantes (faute d'hommes présents, je n'ai pu leur poser la question), la réponse était toujours la même : le sujet ne les intéresse pas. Deuxième surprise, comment le sujet ne peut-il pas les intéresser ? Dans leur milieu professionnel, ces personnes ne rencontrent-elles pas des femmes victimes de violences ? Ne doivent-elles pas prendre des décisions, agir le plus efficacement pour aider, protéger ces femmes⁵² ? Regardons donc de plus près les statistiques

⁴⁸ Mesures du PLAN, document simplifié en annexe. Le document original a subi des modifications depuis le stage.

⁴⁹ Mesures 4, 7 à 10, 12, 13, 15 à 17, 19, 20, 22 à 24, 26 à 28, 31, 32, 33 à 40, 42, 43, 45, 46, 48 à 56, 58, 59, 61 à 67, 69, 73 à 76, 78, 81 à 94, 96 à 100, 104, 106, 107, 109 à 111, 113 à 116, 118 à 121, 123 à 131, 133, 136 à 139, 141, 145, 158, 161, 164 à 172, 174, 175, 177 à 190.

⁵⁰ Mesure 44 du PLAN + Un avant-projet du décret a été approuvé par le gouvernement en 1^{re} lecture le 11 juillet 2018.

⁵¹ Décret (Avant-projet) a été approuvé le 11 juillet 2018 en 1^{re} lecture au gouvernement de la FWB.

⁵² Article 1, al.1a de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

concernant, par exemple, la justice⁵³. Même si depuis 2013, nous pouvons observer une féminisation progressive du pouvoir judiciaire⁵⁴, force est de constater qu'au parquet fédéral, à la justice de paix, dans les tribunaux de police, dans les cours d'appel et cours du travail (pour ne citer qu'eux), il y a entre un quart et un tiers de magistrates⁵⁵. Si nous regardons du côté de la police intégrée, moins d'un tiers du personnel (29,73%)⁵⁶ est constitué de femmes. Les femmes victimes de violences ont quasiment trois fois plus de probabilité de se retrouver face à un professionnel homme. Regardons maintenant au sein même du cabinet Simonis. S'il y a bien un équilibre numérique (22 femmes et 23 hommes)⁵⁷, il n'y a pas d'équilibre dans les cellules (e.g. pas d'homme à la cellule « Droits des femmes »). D'autres chiffres illustreraient-ils un déséquilibre femmes-hommes ? En 2014, 33,3%⁵⁸ de femmes étaient membres des gouvernements suite aux élections. Au niveau des compétences, la proportion de femmes ministres (période de 1999-2011)⁵⁹ était de 62,5% comme Ministres des Affaires sociales, 66,7% comme Ministre du Travail mais 0% comme Ministre des Finances, de la Défense nationale, des Affaires extérieures ou Première ministre. Dans la littérature, on trouve quelques explications « *Les femmes encore sont exclues des postes à responsabilité [...]. Et lorsqu'elles sont élues, elles restent le plus souvent cantonnées dans des fonctions réputées féminines (affaires sociales, éducation, culture, etc.)* »⁶⁰. Hafida Bachir, présidente de Vie Féminine, précise qu'il ne faut pas se contenter de la notion d'égalité car elle est trop lisse et « *qu'elle a montré ses limites : les femmes sont placées dans le gros fourre-tout de la diversité, aux côtés des discriminations à l'égard des homosexuels, des handicapés, ... Les droits des femmes sont une vraie question politique* »⁶¹. Sophie Van Der Dussen du CRISP conclue : « *[...] il semble que les dirigeants de partis continuent à sélectionner davantage les hommes lorsqu'il s'agit d'occuper les places éligibles sur les listes de candidats ou de pourvoir à des postes-clés* »⁶².

⁵³ Van Hove H. et al. « Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre. Deuxième édition », *Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, 2011, 226 p., [en ligne], URL : <http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/1-etude.pdf>

⁵⁴ *Ibidem*, p. 209

⁵⁵ *Ibidem*, pp. 210 et 211

⁵⁶ Chiffres disponibles, [en ligne], URL : http://www.joellemilquet.be/wp-content/uploads/2013/11/061113-cp-chartes_et_plan_d_action_femmes_et_police1.pdf

⁵⁷ Cf. *Présentation du lieu de stage*.

⁵⁸ Présence des femmes au sein des institutions politiques législatives et exécutives belges, [en ligne], URL : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/politique/chiffres>, visité le 22/07/2018.

⁵⁹ Van Hove, H. et al. « Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre. Deuxième édition », *Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, 2011, p. 200.

⁶⁰ Achin C. & Lévêque S., *Femmes en politique*. Collection Repères, éd. La Découverte, 2006, 128 pages.

⁶¹ Clauss E., « Femmes politiques : ensemble pour un ministère des droits des femmes », *ELLE*, 16 février 2018, [en ligne], URL : <https://www.elle.be/fr/35699-femmes-politiques-pour%E2%80%89un-ministere-droits-femmes.html>

⁶² Roulette D., « Femmes et politique : sous-représentation malgré les quotas », *rtbf.be*, 26 octobre 2015, [en ligne], URL : https://www.rtf.be/info/dossier/dossier-diversite/detail_femmes-et-politique-sous-representation-malgre-les-quotas?id=9107061

Un travail de sensibilisation, d'implication est nécessaire pour une meilleure prise en charge des victimes de violences.

Intégrer la dimension genre dans les budgets, dans les politiques publiques, est une obligation⁶³. Mais les stéréotypes ont la vie dure ! Travailler dans un cabinet, même s'il est en charge des Droits des femmes, demande à changer les mentalités de ... son propre personnel. Les formations mises en place permettent d'intégrer la dimension genre, de partager un vocabulaire commun, mettre en place des politiques d'égalité entre les hommes et les femmes.

Les organisations de terrain partagent quelques inquiétudes quant aux orientations prises dans le domaine de la lutte contre les violences de genre. « *Certaines sont même considérées comme un retour en arrière [...] dû en premier lieu au recul d'une lecture de genre des violences conjugales et d'une analyse des rapports sociaux sexués* »⁶⁴. *Violences conjugales* se transforment en *conflits intrafamiliaux*. Auteur et victime ne sont plus clairement identifié·e·s. Conséquence directe, on co-responsabilise les couples dans les actes de violence. On culpabilise donc la victime et on déresponsabilise les auteurs. Sortir du processus de domination de la violence devient impossible. Ceci est contraire à l'idéologie de la Convention⁶⁵ qui reconnaît que « *la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard de femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes* ».

2.4. Auto-évaluation

Ce stage au cabinet Simonis m'a permis d'endosser les lunettes genre ; de partir à la conquête du terrain ; d'observer le travail des acteur·trice·s dans la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes ; de découvrir l'étendue de la Convention d'Istanbul ; de soutenir les actions contre les violences faites aux femmes ; et parfois ... de me perdre dans le dédale des pratiques de la politique belge !

La grande difficulté de ce stage peut se résumer par le mot « jongler » : jongler entre les horaires de mon travail à temps plein, entre les réunions, entre les déplacements. Il a dès lors pris une forme

⁶³ Décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. / Décret du 04 mars 2013 assurant une présence égale et alternée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidatures aux élections communales et provinciales organisées en RW.

⁶⁴ Évaluation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Rapport Alternatif de la Belgique. Première version. Juin 2018, p. 111.

⁶⁵ Préambule, al. 11 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

très décousue. Thérèse Legros a cependant réussi à cibler les réunions pouvant m'apporter une meilleure compréhension sur le phénomène des violences, tout en ayant une large vision du travail effectué par le cabinet. J'ai mis du temps à faire les liens entre la Convention d'Istanbul, le PLAN, le PAN, de comprendre qui intervient dans telle ou telle situation, de trouver le fil rouge, ... Mais au fil des rencontres, le tableau prenait forme.

La diversité des activités m'a permis de me rendre compte du travail considérable de recherche, d'analyse, d'écoute, d'information, de réflexion, de conciliation, de patience,... J'ai profité de toutes les rencontres pour sonder d'autres opinions, d'autres idées et ainsi mieux comprendre les difficultés de concilier les besoins et les attentes de chacun·e.

Je n'ai pas eu l'occasion de voir la vie au cabinet (les interactions avec les collègues, l'esprit d'équipe, ...) car les réunions étaient souvent à l'extérieur. Mais, j'ai vu une partie des actions du cabinet à travers les actes de Thérèse Legros.

J'ai aussi compris qu'en politique, si on veut faire avancer la cause des femmes, il faut faire preuve de patience, anticiper et pérenniser les choses petit à petit. Un petit budget aujourd'hui peut devenir grand demain ou ne plus exister si le gouvernement change ! Mais en attendant, depuis le début de l'année 2018, vingt femmes⁶⁶ sont mortes en Belgique sous les coups d'un proche, de leur mari, d'un compagnon, ou d'un ex. Il y a tellement de choses encore à faire...

« Another world is possible, I can hear her breathing »
Anonyme

⁶⁶ En l'absence de statistiques officielles, la Plateforme Féministe contre les Violences Faites aux Femmes recense les meurtres de femmes (féminicides) dans la presse en ligne belge, [en ligne], URL : <http://stopfemicide.blogspot.com/>

3. Analyse critique

Les problématiques qui concernent les femmes relèvent du Fédéral (Secrétaire d'État Zuhail Demir), de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Ministre Isabelle Simonis), du Régional (Ministre Alda Greoli en Région Wallonne et Bianca Debaets en Région de Bruxelles-Capitale), de la Flandre (Ministre Liesbeth Homans) et des fonctionnaires des différents ministres ou secrétaires d'État. Chacun·e peut être convaincu·e ou non, soutenir ou non les différents projets. Évaluer la manière dont les violences sont traitées, c'est donc d'abord se confronter à la complexité des répartitions des compétences et des sources de subvention des activités. Tout s'imbrique dans un continuum. Il me semblait donc intéressant d'examiner la place de la Convention dans un cadre francophone plus global. Mais analyser les 81 mesures de la Convention au regard des différents plans est mission impossible en 20 pages. Par souci de compréhension et de cohérence de travail, je vais donc d'abord relever des éléments plus généraux et ensuite prendre quelques éléments concrets dans chaque grand axe idéologique de la Convention. Les éléments choisis sont ceux qui selon moi, et tous les gens des secteurs confondus rencontrés, sont exemplatifs de ce qui est en train de se passer en FWB et en Belgique.

3.1. Éléments généraux

a. De nombreux facteurs sont à prendre en considération. Certes, nous avons les idéologies et les lois mais elles sont d'abord tributaires des contextes dans lesquels elles sont produites, diffusées, appliquées.

- Le contexte politique : les prochaines élections risquent d'en modifier l'échiquier. La Ministre Simonis se présente aux élections communales d'octobre 2018. Si elle est élue, que va devenir son cabinet ? Va-t-on nommer une autre personne pour terminer le mandat avant l'échéance des élections de mai 2019 ou répartir les compétences chez d'autres ministres ? Les projets ne risquent-ils pas de souffrir de ces changements ? Qui seront les prochaines personnes en charge des matières de violence ? Respecteront-elles les actions mises en place par le ou la prédécesseur·e ? Les droits des femmes seront-ils toujours des priorités ? Lutter contre les violences faites aux femmes, pour une égalité femme-homme, ces thèmes seront-ils toujours défendus ? Pour protéger les avancées et se projeter dans le long terme, une base décrétole est nécessaire (e.g. les 400.000 euros de l'avant-Projet de décret relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes).

- Le contexte économique. Dans son article 8, la Convention d'Istanbul précise « *Les Parties allouent des ressources économiques et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de*

violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile. ». Les politiques d'austérité et les différentes coupes budgétaires risquent-elles de compromettre la prescription de la Convention d'Istanbul ? Au niveau national, l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes⁶⁷ a subi « *deux coupes budgétaires avec une valeur cumulative de 21%. [...] Les dépenses ont dû être gelées en octobre 2015 et en mai 2016, ce qui signifie qu'aucune nouvelle action n'était possible après ces moments-là* »⁶⁸. Dans les faits, cela met en péril des petites associations qui y trouvaient une aide financière indispensable à leur survie. L'IEFH a aussi perdu 5 postes lors de la dernière réforme de l'État. Comment dès lors, en ayant plus de travail avec la mise en pratique des exigences de la Convention et moins d'argent, ne pas compromettre son application ? Le secteur associatif est souvent tributaire des différents subsides non pérennes qui les mettent dans une insécurité financière permanente avec des conséquences sur le terrain de licenciements, renoncements à des projets, ... Sans parler du travail administratif que cela occasionne, de l'énergie dépensée et des nerfs mis à l'épreuve ! De manière plus concrète, on peut citer : pérenniser les subventions de Ligne Écoute Violences conjugales, pérenniser les services ambulatoires spécialisés (une possibilité avec le projet de décret wallon du 1^{er} mars 2018), donner plus de moyens aux refuges qui accueillent les enfants témoins de violences conjugales, ... Une récente amélioration mérite d'être soulignée, à travers le décret venant du Cabinet Simonis (FWB) et octroyant 400.000 euros⁶⁹ afin de prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes. Ce budget annuel permettra de renforcer le travail de prévention, de davantage soutenir le travail des associations et leurs collaborations. Si on le compare avec la subvention de 1.384.000⁷⁰ euros allouée (toujours en FWB) à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, les priorités du gouvernement peuvent parfois avoir un goût amer. Lucie Goderniaux⁷¹, chercheuse à l'Université des femmes, souligne encore que « *Non seulement les associations sont constamment en concurrence mais elles dépendent de plus en plus des pouvoirs publics* ». Le danger de ce genre de situation est de voir les avis opposés diminuer et rendre la lutte contre les violences encore plus difficile. Le manque de financement se fait non seulement sentir du côté de la société civile mais aussi du côté des politiques. Dans l'avenir, et pour

⁶⁷ L'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes coordonne les entités fédérées au niveau des engagements internationaux en terme d'égalité, Convention d'Istanbul comprise.

⁶⁸ Zeilinger I., « Violences faites aux femmes : à quand une politique cohérente ? », *La Libre Belgique*, 25/11/2016, [en ligne], URL : <http://www.lalibre.be/debats/opinions/violences-faites-aux-femmes-a-quand-une-politique-coherente-opinion-583712dbcd70a4454c04d4ca>

⁶⁹ Décret (Avant-projet) été approuvé le 11 juillet 2018 en 1^{re} lecture au gouvernement de la FWB.

⁷⁰ Décret (Projet) contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2018, parlement de la FWB, 22 novembre 2017, p.169.

⁷¹ Entretien avec Lucie Goderniaux, chercheuse à l'Université des femmes, Bruxelles, le 12 juillet 2008.

répondre correctement à la Convention, le gouvernement devra peut-être revoir ses positions et ses priorités.

- Le contexte personnel. Sans hésitation, la Belgique a signé la Convention d'Istanbul mais le travail qui en découle ne peut se reposer sur de l'arbitraire et de la bonne volonté. Une enquête⁷² de Vie féminine a montré qu'en matière d'accueil et de protection de la police « *Les bonnes pratiques [...] dépendent le plus souvent du degré de sensibilisation ou de formation [...] des fonctionnaires de police [...]. Un constat fort en ressort [...], l'arbitraire domine* »⁷³. De son côté, Thérèse Legros a instauré des liens de confiance avec la société civile, consulte régulièrement les professionnel·le·s de terrain, ... Mais qu'en fera son·sa successeur·e éventuel·le après les élections ? Les associations s'impliquent personnellement pour participer à des réunions, réfléchir, trouver des solutions, ... Pourront-elles maintenir cette implication à long terme face aux dysfonctionnements qui apparaissent dans la façon dont la Belgique lutte contre les violences faites aux femmes ?

b. Formulations, vocabulaire, expressions, visions, ...

- La Convention d'Istanbul est un instrument juridique novateur. Outre la longueur de la Convention (81 articles), la formulation de certaines dispositions risque-t-elle d'en affaiblir son application ? Certaines dispositions relèvent ainsi plus d'un caractère déclaratif qu'obligatoire : article 11 al. 2 - « *Les parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes* » ; article 44 al. 2 - « *Les parties s'efforcent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires* » ; article 62 al. 4 - « *Les parties s'efforcent d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* ». Une expression revient régulièrement dans la Convention : « *Les parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires* » - articles 4 pt.1, 12 pt.2, 16 pt.1, 18 pt.2, 23, 24, 29 pt.1, 30 pt1, 31, 32, 33, 34, 35, etc. Et avec l'article 40 « *[...] soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales* », cela confère aux États signataires un pouvoir discrétionnaire assez large. Au niveau de la procédure de suivi (article 68), « *[...] rien n'est dit sur le cas de non-coopération d'un État partie ou l'envoi tardif par les États parties de leurs rapports [...] ; (ni) sur le pouvoir du GREVIO pour faire face à de telles situations* »⁷⁴. Quelles seraient donc les sanctions si la Belgique ne remplit pas ses obligations ? Rien n'est dit dans la Convention à ce sujet. Le seul impact pourrait être des sanctions morales comme la publication des résultats du rapport ou l'élaboration de recommandations.

⁷² Anonyme, « Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle ». *Vie Féminine*, avril 2018, 34 p.

⁷³ *Ibidem*, p 27.

⁷⁴ Zani M., « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *CRDF* – n°11, 2013, éd. PUC, p. 62.

- Les notions de *genre* et de *violence de genre* sont clairement définies dans l'article 3 de la Convention d'Istanbul⁷⁵. En la ratifiant, chaque État adhère donc à ces définitions. Le mot *genre* ne se retrouve pourtant pas dans tous les textes, notes, articles, ... Le PAN insère dans son titre le mot *genre* : « Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre » ; Le PLAN, quant à lui, ne l'insère pas : « Plan intra-francophone. Lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales ». Dans une version corrigée d'une note d'orientation relative au PLAN⁷⁶ (cabinet Simonis), les mots *violences de genre* ont été supprimés au profit de *violences sexistes*. Y a-t-il un enjeu derrière cette pratique ? Un intérêt politique ou autre ? Conscient ou inconscient ? Myriam Hernandez Orellana (chercheuse et professeure à l'Université Paris-Est) et Stéphanie Kunert (chercheuse et professeure à l'Université de Paris II) se sont penchées sur les discours institutionnels de lutte contre les violences faites aux femmes⁷⁷. Elles mettent en évidence le phénomène de lissage avec deux processus : la neutralisation et l'évitement. *Genre* est donc parfois utilisé de manière neutre et parfois simplement évité. L'objectif serait d'en neutraliser les effets. Le terme *genre* s'utilise de façon floue pour désigner la différence entre les classifications femmes/hommes ou pour désigner les femmes. Les chercheuses précisent que « *dans un contexte sociopolitique hostile au féminisme, genre pourra être préféré comme un terme plus neutre, voire moins conflictuel que d'autres termes se rapportant à l'émancipation des femmes, bénéficiant d'une aura de légitimité internationale* »⁷⁸. Les violences contre les femmes impliquent des intervenant·e·s du public, du privé et font l'objet de lutte, même au niveau des mots, des définitions. L'utiliser ou non permettrait d'éviter le conflit, de parler de manière neutre, avec un discours autorisé qui passe partout sans trop heurter. L'Union européenne n'a pas encore ratifié la Convention d'Istanbul car certains membres (Bulgarie, Slovaquie) bloquent le processus. Une pétition⁷⁹ a même été lancée pour refuser cette ratification en raison « *d'un différend idéologique sur l'utilisation de certains termes* ». Pour eux, le *genre* évoqué dans le texte ouvrirait la voie à la reconnaissance d'un troisième sexe et du mariage gay. La définition des violences fait aussi l'objet de terminologies variables : *violences envers les femmes, contre les femmes, faites aux femmes, violences sexistes,*

⁷⁵ Article 3 pt c. « le terme 'genre' désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ; pt d. « le terme 'violence à l'égard des femmes fondées sur le genre' désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manières disproportionnée ».

⁷⁶ Correction de la note d'orientation au Gouvernement intra-francophone du 1er juillet 2005 relative au plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales, pp. 4, 5, 11.

⁷⁷ Hernandez Orellana M., « Du genre dans les discours institutionnels de lutte contre les violences faites aux femmes », *Synergie Italie*, n°10, 2014, pp.79-94. [en ligne], URL : https://gerflint.fr/Base/Italie10/Hernandez_Orellana_Kunert.pdf

⁷⁸ *Ibidem*, p.84.

⁷⁹ Pétition « Stop à la Convention d'Istanbul. Le parlement de l'UE ne doit pas voter la Convention d'Istanbul », 12 septembre 2017, [en ligne], URL : <https://www.citizenngo.org/fr/fm/89650-we-will-stop-istanbul-convention-european-parliament>.

violences masculines, violences de genre. Cela relève de raisonnements différents dévoilant une position politique, des conflits, ... Pour Orellana et Kunert, *violences domestiques* et *violence faite aux femmes* sont une domination abstraite permettant « de décrire et d'énoncer implicitement les dégâts de la violence sans en attribuer de responsabilité concrète et sans entraîner de véritables retombées pratiques »⁸⁰. La Convention d'Istanbul utilise l'expression *faites aux femmes* et reconnaît pourtant qu'il s'agit bien de violence de rapports de force ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes.

- Lutter contre les violences faites aux femmes passe aussi par les médias. La Convention d'Istanbul l'intègre d'ailleurs dans son article 17. Les féminicides, les violences conjugales et les viols se retrouvent souvent à la rubrique des *faits divers*. Et pour attirer le lecteur, les journalistes abusent de ces titres accrocheurs jouant sur l'humour ou le sensationnalisme : *Deux poissons rouges morts lors d'une scène de violences conjugales* (24 octobre 2014 – Sud Info) ; *Dispute conjugale : il lui lance une Cara Pils à la tête* (24 juillet 2018, suite au match Belgique-Panama – La DH, L'Avenir, La Capitale, Sud Info). Pour décrire les violences, les expressions telles que *crime passionnel*, *drame familial*, ... sont souvent utilisées. La linguiste Anne-Charlotte précise que le *crime passionnel*, par exemple, déplace le crime vers la passion et « *dédouane en partie le coupable, lui-même victime de ses passions. [...] Et si la femme tuée souhaitait la rupture, le ou la journaliste parlera souvent d'amoureux éconduit se mettant inconsciemment du côté de l'agresseur* »⁸¹. Le vocabulaire n'est donc jamais neutre ! Dans le cadre de *Alter Égales*, la Ministre Isabelle Simonis a initié une étude sur les médias et la violence faites aux femmes⁸². Sur base de l'étude, l'AJP a rédigé une série de recommandations⁸³ destinées aux journalistes. Le point 3 : « *Évitez la victimisation secondaire* » indique que les auteurs de violence n'ont pas à être *excusés* par leurs sentiments (passion, amour, ...) ni leurs actes minimisés ou traités de manière *romantique*. La victimisation secondaire peut également provenir de la diffusion de contenus dégradants ». Cela correspond tout à fait à l'esprit de la Convention d'Istanbul (articles 15 al.1 et 18 al. 3).

- Le langage peut aussi varier au Nord ou au Sud de la Belgique. La Flandre ne fait pas l'objet d'une analyse dans ce travail. Mais, je dois souligner ici que la complexité de notre pays passe aussi par les façons différentes d'interpréter les choses d'un côté ou de l'autre. Par exemple, la prise en charge de la violence faite aux femmes n'est pas perçue de la même manière et les actions varient.

⁸⁰ Hernandez Orellana M., « Du genre dans les discours institutionnels de lutte contre les violences faites aux femmes », *Synergie Italie*, n°10, 2014, p.83.

⁸¹ Wernaers C., « Dispute et crime passionnel : comment les médias minimisent les violences envers les femmes », *Axelle*, n°203, novembre 2017, pp.17-18.

⁸² Sepulchre, S & Thomas, M., « La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone », UCL, 2018, 216 p., [en ligne], URL : <http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/l-etude.pdf>

⁸³ Les recommandations se trouvent [en ligne], URL : <http://www.ajp.be/violencesfemmes-recommandations/>

Pour Emmanuelle Mélan, coordinatrice du réseau pour l'élimination des violences (REV), « *Les Francophones font une distinction entre le conflit et le processus de domination conjugale. La Flandre prend beaucoup plus en considération les facteurs extérieurs. Elle a une approche psychologique de la problématique, elle se penche sur les carences affectives de l'agresseur et de la victime, sur le contexte environnemental (paupérisation, alcoolisme, etc.), plutôt que de se centrer sur la dynamique du couple avec ce rapport dominant-dominé* »⁸⁴. Cette situation peut perturber les victimes dans leur prise en charge. Les professionnel·le·s ou les acteur·trice·s de terrain doivent pouvoir jongler avec ces visions pour aider au mieux les personnes.

c. Femmes, migration, asile

La Convention interdit la discrimination dans l'application de l'ensemble des mesures. Le statut de migrant·e ou de réfugié·e ne peut donc être un prétexte pour refuser la mise en œuvre d'une disposition (article 4, pt 3). Elle accorde d'ailleurs une attention particulière à la protection des femmes migrantes ou réfugiées du fait de leur grande vulnérabilité face à la violence fondée sur le genre (articles 59, 60, 61). En accord avec la Convention, la Belgique souhaite poursuivre un rôle actif dans la prise en compte de la dimension de genre dans la politique d'asile et de migration (objectif global V, mesures 204 à 214 du PAN). La FWB, quant à elle, porte une attention particulière aux mariages forcés, aux MGF et aux violences liées à l'honneur (Note d'orientation relative au PLAN 2015-2019, pt B, C, D). Voyons de plus près l'article 59 et 60 de la Convention.

→ Article 59 : Le statut de résident⁸⁵

§1 Il s'agit de permettre aux victimes - dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou partenaire - de se voir accorder un ***permis de résidence autonome*** :

- dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation ;
- en cas de situations ***particulièrement difficiles***. Le fait d'être victime de violences telles que décrites dans la Convention sont des circonstances particulièrement difficiles⁸⁶. Pour prouver les violences endurées par la victime, des preuves doivent être fournies : procès-verbal de la police, condamnation prononcée par un tribunal, de preuves médicales, d'une ordonnance de divorce, ...
- délivré indépendamment de la durée du mariage ou de la relation ;
- même si la relation ou le mariage a pris fin avant le terme de la période probatoire⁸⁷.

Les conditions et la durée du permis sont établies conformément au droit interne.

⁸⁴ Pécheux C. « Violences conjugales : où en est la Belgique à l'heure actuelle ? », *Amnesty International*, 4 février 2012, [en ligne], URL : <https://www.amnesty.be/infos/nos-blogs/archives/le-blog-de-claire-pecheux/article/violences-conjugales-ou-en-est-la>

⁸⁵ L'énoncé précis de l'article est à consulter dans la Convention d'Istanbul.

⁸⁶ N° 303 du Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, V.2011.

⁸⁷ *Ibidem*, n°304

§2 (N°306)⁸⁸ Les victimes qui ont rejoint leur conjoint ou partenaire dans le cadre d'un **regroupement familial** - et qui sont menacées de rapatriement en raison d'une procédure d'expulsion engagée contre le conjoint ou le partenaire abusif et violent – peuvent obtenir la suspension de la procédure d'expulsion et demander le statut de résident autonome pour des raisons humanitaires.

§3 (N°307) Les Parties délivrent aux victimes de violence domestique des **permis de résidence renouvelables** selon les conditions établies par le droit interne.

Deux exigences :

- s'il ne saurait raisonnablement exiger la victime de quitter le territoire. Divers facteurs doivent être évalués : la sécurité de la victime, son état de santé, sa situation familiale ou la situation de son pays d'origine.

- si la victime doit coopérer avec les autorités compétentes pour une enquête ou procédures pénales ont été initiées contre l'auteur.

§4 Les victimes de **mariages forcés** amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, peuvent récupérer ce statut.

■ *Le cadre légal belge est-il en adéquation avec le contenu de cet article ?* En septembre 2011, la législation belge a renforcé les règles sur le regroupement familial⁸⁹. Le titre de séjour peut être retiré endéans les 5 ans si les conditions du séjour ne sont plus remplies⁹⁰. Par exemple : si le mariage est dissous, annulé ou si le couple n'entretient pas/plus une vie conjugale/familiale effective. La loi crée donc une dépendance administrative entre partenaires qui peut se transformer en objet de domination. Des femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales continuent de subir la violence de peur de perdre leur séjour si elles quittent le domicile. Et c'est souvent la menace qu'utilisent certains auteurs pour les maintenir dans ce rapport de force. Mais le titre de séjour ne sera pas retiré lorsque « [...] des situations difficiles l'exigent, par exemple lorsque le membre de la famille démontre avoir été victime de violences dans la famille » ou de faits de violences⁹¹ (le viol, la tentative d'homicide ou les lésions corporelles) durant le mariage ou le partenariat. Cette exception ne vaut pas pour toutes les personnes et certaines doivent prouver disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie.

⁸⁸ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul – STCE 210 – Violence à l'égard des femmes et violence domestique.

⁸⁹ Lois du 15 décembre 1980 et du 8 juillet 2011 (réforme), Lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁹⁰ *Ibidem*, articles 11, 40ter, 42bis, 42 ter et 42 quater.

⁹¹ Articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal

■ *Toutes les victimes de violences conjugales ou intrafamiliales ne sont pas protégées.* Il n’y a pas de protection : pour les femmes européennes qui rejoignent un conjoint belge ou européen en Belgique ; pour les femmes issues de pays tiers qui ont obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial avec un conjoint qui dispose d’un titre de séjour temporaire en Belgique ; pour les femmes en procédure d’obtention d’un titre permanent ; pour les femmes ne disposant d’aucun titre de séjour. La violence subie par ces dernières est souvent invisible car porter plainte, c’est prendre le risque de se faire arrêter. Elles sont donc dans une situation très instable et non sécurisante. La loi applique différemment le système de protection selon la nationalité ou la situation administrative. En effet, les femmes des pays tiers rejoignant un conjoint belge ou européen doivent apporter la preuve qu’elles travaillent, disposent de ressources et d’une assurance⁹², contrairement aux femmes des pays tiers rejoignant un conjoint issu de pays tiers⁹³.

■ *Pour la société civile, les obstacles sur le terrain sont encore nombreux :*

- La victime a trois mois pour prouver à l’Office des Étrangers (OE) qu’elle entre dans exceptions prévues par la loi et espérer ainsi pouvoir garder son titre de séjour. Ce délai est beaucoup trop court pour regrouper tous les documents (e.g. PV avec plainte concernant les faits de violence conjugale, lettre du ministère public montrant l’état de toute enquête, certificats médicaux, preuve d’un séjour dans un refuge pour femmes victimes de violences, contrat de travail, fiche de paie, preuve que l’on ne reçoit plus d’aide sociale, ...) ou pour trouver un travail, se former, trouver un abri approprié, un soutien psychologique, ... Les femmes plus vulnérables (illettrées, enceintes, ne parlant pas le français, avec handicap, enfants, ...) sont évidemment les premières affectées.

- Les violences décrites par la Convention concernent toutes les violences, y compris psychologiques et financières. La tendance actuelle est de ne pas en tenir compte car il est trop difficile de les prouver.

- Si la victime quitte son mari avant d’en informer l’OE, elle risque de perdre son statut même si elle démontre les violences a posteriori. La prise en compte ou non de cette violence dépendra alors de la volonté de l’agent·e.

- Les victimes doivent prouver les violences subies. Le passage par la police pour déposer une plainte est donc nécessaire. Mais dans certains cas, il ne se passe pas bien. Tout d’abord, la victime est rarement accueillie dans un local adapté (sécurisant et confidentiel). Elle n’est donc pas dans un environnement lui permettant de confier sereinement tous les faits douloureux, intimes, ... Ensuite, certain·e·s policier·ère·s n’enregistrent pas la plainte car ils·elles minimisent, banalisent ou ne

⁹² Article 42 quater, §4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

⁹³ *Ibidem*, article 11.

reconnaissent pas les violences conjugales ou intrafamiliales. Et d'autres responsabilisent même la victime !

- Les mariages blancs sont évidemment exclus du système de protection⁹⁴. Mais rien n'est prévu pour un conjoint, auteur de violences, qui décide d'introduire une fausse plainte de mariage blanc dans le but de pénaliser sa conjointe. Que devient la victime ? Quelle protection peut-elle faire valoir ?

- Les professionnel·le·s soulignent la grande difficulté d'obtenir une protection au niveau du titre de séjour pour les femmes migrantes victimes de violences de genre.

- En règle générale, les victimes ne connaissent pas leur droit et sont très mal informées. Il manque d'hébergements pour accueillir des victimes. Les intervenant·e·s de terrain manquent de formation sur les violences faites aux femmes et ne collaborent pas entre eux. L'OE dispose d'un large pouvoir d'appréciation qu'il faudrait baliser.

■ *Pour être en accord avec la Convention*, la Belgique doit procéder à quelques adaptations et garantir ainsi la protection de toutes les victimes et ne plus faire de la perte du séjour un obstacle pour quitter un conjoint/mari violent.

→ Article 60 : Demandes d'asile fondées sur le genre⁹⁵

§1 (N°310) La législation sur l'asile a longtemps omis de s'intéresser à la différence entre les femmes et les hommes quant à leurs expériences de persécution et aux causes de cette dernière. Cela donnait des situations où les demandes des femmes fuyant les violences sexistes n'étaient pas reconnues. Depuis, les États membres du Conseil de l'Europe reconnaissent certaines formes de violence à l'égard des femmes comme des formes de persécution fondées sur le genre (au sens de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁹⁶).

✚ Exemples de formes de persécution fondées sur le genre : viol, mutilations génitales féminines, violence liée aux dots ou à la traite, commis par des acteurs étatiques ou non.

(N°311) Dans ce paragraphe, les Parties sont donc tenues de reconnaître que la violence fondée sur le genre peut constituer une forme de persécution et une forme de préjudice grave, et conduire à l'octroi du statut de réfugié.

§2 Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié

⁹⁴ *Ibidem*, article 11, §1, 4°.

⁹⁵ L'énoncé précis de l'article est à consulter dans la Convention d'Istanbul.

⁹⁶ Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs.

(N°313) ❖ Les persécutions : - pour des motifs de race ou de nationalité : violences sexuelles, contrôle des naissances, ... - pour des motifs religieux : crime d'honneur, ... - pour des motifs d'appartenance à un groupe social particulier : mutilations génitales féminines, mariages forcés, violences domestiques graves, ... - pour des motifs d'opinions liées aux rôles dévolus aux femmes et aux hommes.

Les Parties peuvent, si elles le souhaitent, étendre l'interprétation aux gays, lesbiennes, bisexuels ou transexuels.

§3 (N°314) Les Parties devront introduire des procédures, des lignes directrices et des services d'aide en matière d'asile qui soient sensibles au genre. Les procédures d'accueil doivent prendre en compte les spécificités de chaque sexe en termes d'expériences et de besoins particuliers de protection.

❖ Exemple : l'identification des victimes de violence à l'égard des femmes dans les procédures d'asile aussitôt que possible ; le logement séparé des hommes et des femmes célibataires ; des toilettes séparées ; des chambres pouvant être verrouillées par les occupants ; un éclairage adéquat dans tout le centre d'accueil ; une protection effectuée par des gardes, incluant des gardes de sexe féminin ; la formation des employé·e·s du centre d'accueil, ...

(N°315) L'accompagnement comprend un soutien psychosocial et un soutien en situation de crise, ainsi que des soins médicaux pour les rescapés d'un traumatisme. Ces services doivent viser à autonomiser les femmes et à leur permettre de se construire activement.

(N°317) ❖ Exemples de procédure d'asile sensible au genre : fourniture aux femmes d'informations relatives aux procédures d'asile ; possibilité, pour les femmes qui sont des *personnes à charge* de bénéficier d'un entretien personnel séparé et sans que les membres de la famille soient présents ; possibilité pour les femmes de faire valoir des besoins indépendants de protection et des motifs spécifiques au genre ; possibilité pour la demandeuse d'exprimer une préférence quant au sexe de la personne conduisant l'entretien et l'interprète ; confidentialité des informations recueillies au cours de l'entretien.

■ *Le cadre légal belge est-il en adéquation avec cet article ?* L'article 48/3, 2°, §4, d de la loi des étrangers⁹⁷ précise « *Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ». Dès lors, les instances d'asile peuvent reconnaître le statut de réfugié aux femmes qui invoquent une crainte de persécution fondée sur le genre. La prise en compte du genre est déjà intégrée dans plusieurs mesures.

Les éléments ci-dessous sont une compilation des actes recensés dans différents rapports, textes, articles récents⁹⁸. Certaines parties font déjà écho aux exigences de la Convention, d'autres restent à développer.

■ *Ce qui est fait :*

Dans le formulaire de l'OE, les demandeur·se·s d'asile peuvent indiquer si ils·elles préfèrent un·e officier·ère de protection et/ou un·e interprète de même sexe (tout en précisant la raison de ce choix). Les personnes peuvent aussi demander une audition séparée de celle du conjoint·e. Le CGRA a pris en considération les difficultés pour certaines demandeuses d'asile qui craignent des persécutions liées au genre à raconter leur récit. Grâce aux formations spécifiques, les officier·ère·s de protection et les interprètes peuvent les auditionner adéquatement et dans une atmosphère confidentielle. Durant l'audition⁹⁹, l'officier·ère de protection pose des questions ouvertes et se montre à l'écoute de la demandeuse d'asile, loin des clichés ou stéréotypes. Il·elle ne pose pas de questions quant aux activités à caractère purement sexuel de la demandeuse d'asile. Pour plus de facilité, il est possible de faire garder les enfants pendant l'audition. En juillet 2005, une cellule genre a été créée au CGRA. Elle est composée d'une coordinatrice et de « personnes de référence pour le genre ». Le but est d'améliorer le traitement des demandes d'asile liées au genre.

■ *On peut faire mieux !*

Le cadre légal bien ancré a provoqué une augmentation du nombre de demandes d'asile introduites sur base d'un ou plusieurs motifs liés au genre. En réaction, les instances d'asile ont appliqué des critères plus stricts. Depuis, de moins en moins de femmes victimes sont reconnues comme réfugiées. Une procédure sensible au genre devrait reconnaître que le traumatisme, la peur,

⁹⁷ Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

⁹⁸ Textes principaux : Evaluation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Rapport Alternatif de la Belgique. Première version, juin 2018. / Anonyme, « La protection des femmes migrantes victimes de violences de genre en Belgique : l'impact de la Convention d'Istanbul », *Ciré*, avril 2017. / Forrez S., « La Convention d'Istanbul, un nouvel instrument dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Impact sur le droit belge, impact sur le terrain », *Intact*, mars 2017, 36 p.

⁹⁹ Persécutions liées au genre, [en ligne], URL : <https://www.cgra.be/fr/persecutions-liees-au-genre>.

l'anxiété, les tabous spécifiques, le manque de confiance, la pudeur concernant des faits déterminés mais aussi le contexte social, le niveau d'éducation peuvent avoir un impact sur le récit d'asile. Les victimes de MGT¹⁰⁰ ont, par exemple, vécu des expériences très traumatisantes et sont souvent exposées à d'autres formes de violences, comme le viol, le mariage forcé, les crimes d'honneur, ... Il est donc important de prendre en compte la situation psychologique des femmes victimes de violences de genre. La disparition de la cellule psychologique au sein du CGRA est à ce titre très regrettable. Le CGRA doit développer une attitude proactive concernant le fait d'examiner spontanément s'il y a des motifs liés au genre ; accorder une attention continue au droit de la femme à un examen individuel de sa demande d'asile, même si son récit correspond à celui de son mari. La femme doit pouvoir invoquer le besoin individuel de protection. Les informations données par la victime doivent être traitées de manière confidentielle à l'égard du partenaire. La procédure sensible au genre a aussi des implications au niveau de la charge de la preuve. Elle ne peut être placée trop haut car les victimes ne disposent souvent pas des documents ou des preuves. La charge doit donc être prise en probabilité raisonnable, avec plus de souplesse. Les agent·e·s de l'immigration doivent être sensibilisé·e·s et formé·e·s afin qu'ils·elles puissent cerner les liens entre les faits racontés et la perspective genre.

■ La Belgique doit appliquer pleinement la convention d'Istanbul en ce qui concerne la perspective de genre et les demandeuses d'asile.

→ Certaines mesures du PLAN sont déjà réalisées et favorisent la sensibilisation, l'information, la prévention concernant le mariage forcé et les violences liées à l'honneur (mesures 42, 50, 65, 177), les MGF (mesures 43, 65, 100, 113, 169). D'autres mesures sont en voie de réalisation ou de réflexion sur les MGF (mesures : 48, 118, 145, 167, 168, 172). Et d'autres enfin doivent encore être réalisées (mesure 7 - réfléchir à protocole intervention concernant victimes, mesure 8 - désigner des personnes référentes MGF dans les hôpitaux, mesure 9 - faciliter les liens entre les différentes structures qui gèrent MGF, mesure 19 - soutenir des stratégies de lutte concertée MGF, mesure 175 - informer sur les droits des migrantes victimes de violence dans le cadre du regroupement familial, mesures 81, 111, 116).

3.2. Prévention – Protection – Poursuites (3 P)

S'intéresser à la lutte contre les violences de genre, c'est plonger dans un grand labyrinthe. Entre chemins sinueux, fausses pistes, impasses, nombreux embranchements, ... il est difficile d'en sortir. La recherche d'informations demande donc une sacrée dose d'énergie et de patience. Pour les

¹⁰⁰ La mesure 214 du PAN met explicitement en avant la détection des MGF comme mesure à adopter.

victimes de violence (ou les témoins), l'accès direct à une réponse adéquate aux besoins peut être très difficile. Cette partie n'aurait donc pu se faire sans l'aide des personnes rencontrées au cours de ces derniers mois, ni sans les nombreux travaux de réflexions des acteurs mais surtout des actrices de terrain.

a. Prévention

« *La prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique sauve des vies et diminue les souffrances humaines* »¹⁰¹. Pour y arriver, il est important de modifier le comportement du grand public, en favorisant la prise de conscience et en changeant les mentalités. *Sensibilisation, éducation, formation* sont donc les mots-clefs de ce volet consacré à la prévention (articles 12 à 17 de la Convention). Tous les membres de la société peuvent participer à ce changement. Les campagnes ou programmes de sensibilisation doivent prendre en compte toutes les formes des violences couvertes par la Constitution et répondre aux besoins des plus vulnérables. Les programmes d'intervention et de traitement ne doivent pas être négligés.

◆ a.1. La sensibilisation (article 13 de la Convention d'Istanbul)

○ *Du côté des citoyen-ne-s*¹⁰² : Leur souhait est de pouvoir identifier la violence sexiste, la déraciner et sortir des stéréotypes (féminins comme masculins). Les campagnes doivent s'axer sur cette prise de conscience et être plus proche de la réalité des faits (e.g. l'agresseur n'est pas un *tueur en série*, c'est aussi un mari, un voisin, un ami, un collègue, ... Toutes les femmes peuvent être des victimes potentielles et ne sont pas sans défense). Des campagnes présentant une image positive des femmes, des filles sont aussi nécessaires.

○ *Sur le terrain* : Les campagnes de sensibilisation sont nombreuses (environ quatre par an). Voici quelques exemples : - (2018-2019 ?) *La violence dans les relations amoureuses chez les jeunes*¹⁰³ ; (2018) *Sale Chienne*, contre les insultes sexistes dans les transports publics ; (2017) campagne de sensibilisation et extension des horaires de la ligne d'écoute gratuite pour les victimes de violences sexuelles ; (2017) *Le journal de Marie*, pour sortir du silence et aller vers les services (échelonnée tout au long de l'année) ; (2016) *Marie et Fred*, sur les violences psychologiques et verbales ; (2016) *Ruban blanc*, sensibilisation à la violence faite aux femmes ; (2013) *Huit couples*, la violence touche tous les milieux, tout le monde, ...

¹⁰¹ La Convention en bref. Prévention, [en ligne], URL : [https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/the-convention-in-brief#%2211642062%22:\[0\]](https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/the-convention-in-brief#%2211642062%22:[0]).

¹⁰² Contribution citoyenne au Rapport Alternatif de la Convention d'Istanbul, *Synergie Wallonie pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes*, avril 2018, 55 p.

¹⁰³ Mesure 62 du PLAN - voir supra.

Pour être en adéquation avec la Convention, les campagnes devraient varier le public-cible (mesures 66, 68 du PLAN). Jusqu'à présent, elles sont surtout adressées à des personnes valides, de 15 à 65 ans, blanches, hétérosexuelles (sauf la campagne *huit couples*, mixité de couples valides) et toucher aussi les auteurs des violences (mesure 64 du PLAN). Toutes les violences ne sont pas abordées dans les campagnes (rien sur les violences économiques, administratives). Les associations de terrain souhaitent être associées aux campagnes pour mieux les cibler, travailler en profondeur et sur le long terme (mesure 46 du PLAN). Aucune campagne de prévention primaire n'est envisagée. Pourtant, une étude du Parlement européen¹⁰⁴ montre que l'autodéfense féministe questionne les rapports de pouvoir genrés et les stéréotypes de genre, tout en ayant un impact sur la manière dont nous sommes en lien avec le monde par son corps (en accord avec l'article 12 de la Convention). Les campagnes poussent les victimes à agir, mettant ainsi l'accent sur leur responsabilité individuelle, alors que l'État ne prend pas sa responsabilité collective face aux violences qu'elles vivent « [...] *Ces campagnes sont dangereuses lorsqu'elles ne sont pas coordonnées avec l'ensemble des actrices et acteurs de la lutte contre les violences pour assurer – avec des moyens de terrain suffisants – un accueil, un accompagnement et une protection adéquats de la Police et des autres services de première ligne.* »¹⁰⁵. Les engagements doivent être cohérents et coordonnés (mesure 12 du PLAN). → D'autres mesures du PLAN concernent la sensibilisation : 40, 48, 50, 58, 61, 62, 63, 67, 71, 86, 100, 134, ...

◆ a.2. L'éducation (article 14 de la Convention d'Istanbul).

○ *Du côté des citoyen·ne·s* : L'école est vu comme le lieu où il faut investir et agir afin de changer le regard de la société et casser les stéréotypes de genre, et ce depuis le plus jeune âge. Les intervenant·e·s en milieu scolaire devraient être formé·e·s aux comportements non sexistes, au genre, au consentement, à la violence domestique et sexiste. Dans le cursus des apprenant·e·s, il est nécessaire de prévoir des cours sur le genre et les violences de genre. Les ouvrages scolaires doivent intégrer plus de figures féminines et sortir des rôles hétérosexués traditionnels.

○ *Sur le terrain* : Le PLAN souhaite renforcer l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective et Sexuelle (EVRAS)¹⁰⁶ mais les moyens (financiers et humains) ne suivent pas et ne permettent pas de mener une action de prévention efficace contre les violences de genre. Comment aborder des

¹⁰⁴ Kelly L. & Sharp-Jeffs N., « Knowledge and Know-how : the Role of Self-defence in the Prevention of Violence against Women », *European Parliament*, 2016, 60 p., [en ligne], URL : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571385/IPOL_STU\(2016\)571385_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571385/IPOL_STU(2016)571385_EN.pdf)

¹⁰⁵ Anonyme, « Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle ». *Vie Féminine*, avril 2018, 34 p.

¹⁰⁶ Mesures 71, 72, 73, 75, 76, 77, 79, 80 du PLAN.

thèmes¹⁰⁷ comme le sexisme, les violences dans relations amoureuses, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les violences liées à l'honneur, le consentement ... en deux heures d'animation ? Très peu d'intervenant·e·s sont formé·e·s à cette approche et les outils d'animation spécifiques manquent. L'EVRAS n'est pas obligatoire, et rencontre souvent une résistance des écoles et des parents. Selon Zeilinger I. et al., « *L'EVRAS actuelle fonctionne sur un modèle trop orienté vers l'information et la sensibilisation pour pouvoir prendre en charge une mission de prévention réelle des violences. Le PLAN semble viser une approche modulaire et additive, et non une approche globale cohérente. Ainsi, l'EVRAS risque de devenir un ramassis de toutes les missions et problématiques que les écoles ne savent pas amener toutes seules dans les classes, ce qui met à mal son efficacité et son acceptation dans le milieu scolaire.* »¹⁰⁸ Excepté le cours de philosophie et de citoyenneté lancé en septembre 2016 (en primaire puis en secondaire), les programmes de la FWB n'intègrent pas la question de l'égalité entre les hommes et les femmes. Et la problématique des violences de genre est totalement oubliée. L'objectif de *réflexion critique et de transformation sociale du secteur de l'éducation permanente* colle pourtant très bien avec la Convention (article 12). Mais dans les faits, ce secteur n'intervient que très peu dans la lutte contre les violences. Les subventions accordées aux différents projets sont limitées et mettent souvent les associations dans une situation de concurrence.

◆ a.3. La formation (article 15 de la Convention d'Istanbul).

○ *Du côté des citoyen·ne·s* : Un manque et/ou une pertinence de formations se fait ressentir dans le milieu judiciaire et policier. Par exemple : les notions de violence et de conflit sont confondues ; la médiation est valorisée dans les cas de violences entre partenaires ; l'enfant est très peu souvent vu comme une co-victime à protéger ; refus d'une grille de lecture selon le genre. Le milieu hospitalier (infirmier·ère, médecin, accoucheur·euse, ...) devraient être formé au genre et aux violences de genre.

○ *Sur le terrain* : Le constat des citoyen·ne·s se confirme sur le terrain. De nombreux·euses professionnel·le·s en contact avec les femmes victimes de violences ne sont pas suffisamment formé·e·s ni outillé·e·s à cette problématique. Bien trop souvent, les violences ne sont pas détectées, les besoins et la prise en charge des victimes ignorés. Dans l'émission *Appels d'urgence*¹⁰⁹, diffusée le 26 juillet 2018, une jeune femme, victime de coups répétés de la part de son conjoint, a fui son

¹⁰⁷ *Ibidem*, mesure 74.

¹⁰⁸ Zeilinger I. & Lalman L., « Le Plan interfrancophone contre les violences sexistes et intrafamiliales : une avancée pour les femmes », 2015. Disponible sur le site <https://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/2-planavantages.pdf>

¹⁰⁹ Cette émission grand public belge se passe au sein du service des *calltakers*, ces personnes qui décrochent le téléphone des numéros 112 et 101.

domicile enfermant l'auteur des coups. Elle se retrouve à la rue, avec son bébé en bas âge. En détresse totale, elle appelle le numéro d'urgence. L'homme au bout du fil l'écoute puis la culpabilise directement sur le fait d'être dehors à une heure tardive avec un bébé ! Il a une attitude jugeante. Aucune parole rassurante, aucune prise en compte de sa sécurité, ... juste lui dire de retourner chez elle pour ne pas rater la voiture de police ! Minimiser, banaliser, ignorer cette violence plonge les victimes dans une deuxième souffrance, une victimisation secondaire. Les femmes ne sont plus protégées, leurs droits ne sont plus respectés. Tout l'inverse de ce que prône la Convention d'Istanbul. Les formations apportent pourtant un réel impact positif et visible sur le terrain¹¹⁰. Encore faut-il que les formations soient pertinentes, pas trop courtes (deux jours pour la formation sur la violence domestique à destination de la police), avec une approche genre (côté juridique, la confusion entre conflit et violence domestique est récurrente), programmées et organisées. Les pôles de ressources spécialisés dans les violences conjugales ou intrafamiliales proposent des formations constructives à généraliser¹¹¹. Ils permettent d'établir une grille de lecture commune et une compréhension commune des phénomènes de domination. Ils créent aussi une bonne communication entre les différents intervenant·e·s. Mais la formation ne suffit pas si, sur le terrain, il n'y a pas un changement collectif des pratiques. La Circulaire *Tolérance zéro* (circulaire commune COL 4/2006) est un instrument indiquant aux agent·e·s de police les bonnes pratiques en matière de violences conjugales. Mais faute de moyens et sans valeur de loi, elle est très peu respectée. Ne faudrait-il pas l'encourager ? L'idéal serait d'étendre les formations aux médecins, hôpitaux, travailleur·euse·s sociaux·ales, avocat·e·s, juges, magistrat·e·s, assistant·e·s sociaux·ales, pompier·ère·s, urgentistes, ... Le tout dans une gestion globale et interinstitutionnelle qui fait encore trop souvent défaut.

○ *Les plateformes provinciales* regroupent des professionnel·le·s pour lutter contre les violences conjugales et les violences faites aux femmes. L'idée est de créer une concertation, d'acquérir un langage commun et des références communes, de centraliser les informations, d'optimiser l'aide aux victimes, ... En 2016, le gouvernement flamand a décidé de dissoudre l'accord de coopération avec les provinces. Le financement ne repose donc plus que sur les provinces elles-mêmes. Quelques subsides peuvent toutefois se trouver dans les appels à projets. Mais n'est-ce pas une façon pour le gouvernement d'orienter le travail des plateformes ? Pour obtenir l'argent tant nécessaire, il faut en effet *aller dans le sens* des besoins de l'appel. Le dernier appel à projet concerne, par exemple, les Family Justice Center (FJC). Un sujet qui ne met pas tout le monde

¹¹⁰ Anonyme, « Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle ». *Vie Féminine*, avril 2018.

¹¹¹ Évaluation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Rapport Alternatif de la Belgique. Première version. Juin 2018.

d'accord (cf infra). Officiellement, ces plateformes sont vues comme abouties. Mais elles fonctionnent désormais avec des investissements différents, des partenaires différent·e·s, des projets différents et même des langages différents. De plus, elles ne sont pas clairement identifiables.

→ *Mesures du PLAN concernant la formation* : 88, 90 à 94, 98, 101 à 103, 105, 106, 108 à 112, 178, 179, 184, 186,...

b. Protection

L'objectif de la Convention est de prévenir toutes les formes des violences. Mais en cas d'échec des mesures préventives, il est important d'apporter protection, aide aux victimes et aux témoins (y compris les enfants témoins). Cela passe par l'intervention et la protection de la police ainsi que de services d'aide spécialisés tels que les refuges, les services d'assistance téléphonique, ... Les services sociaux généralistes doivent aussi comprendre la réalité et les problèmes des victimes de ces types de violence pour les aider à se reconstruire et à reprendre leur vie. Les articles de la Convention concernés sont les numéros 18 à 28.

○ *De manière générale* :

Toutes les mesures prises doivent s'appuyer sur une compréhension fondée sur le genre.

L'accès à des informations pertinentes (article 19) : Développer des services d'aide aux victimes (consultation juridique gratuite, ligne d'écoute, maisons d'accueil, sites internet¹¹², ...), prévoir des mesures légales (loi sur l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, ...) ne sert à rien si les informations n'arrivent pas aux victimes. Et comme mentionné précédemment, c'est un gros point noir. Les victimes ne savent pas comment s'orienter ni obtenir de l'aide et ne connaissent pas leurs droits. Les campagnes de sensibilisation permettent une visibilité mais temporaire. Travailler en lien peut être une réponse pour une transmission efficace, correcte, utile. (PAN : 108 à 117).

Les services de soutien (articles 20, 21, 22, 25, 26) : Au niveau des services généraux, la situation des femmes victimes de violences n'est pas toujours prise en compte. Il y a une méconnaissance des différents services d'aide (e.g. une loi permet d'obtenir des points de priorité pour les logements sociaux mais il faut introduire la demande à temps, ...). Aux niveaux juridique et psychologique, le processus de domination conjugale dans les violences n'est pas toujours connu. Les conseils vont donc dans des mauvaises directions (e.g. la médiation - voir infra ; la thérapie de couple, confusion entre violence conjugale et conflit, ...). Au niveau des soins de santé, le suivi médical aux urgences

¹¹² [en ligne], URL : <http://www.victim.es.cfwb.be>; [en ligne], URL : <http://www.violencessexuelles.be>; [en ligne], URL : <http://www.ecouteviolencesconjugales.be>

est correct mais peu de médecins sont sensibles à l'utilisation du certificat médical-type (important dans le cadre d'une procédure judiciaire). Les services sociaux ne tiennent pas compte des violences économiques. Dans l'ensemble, les services ne donnent pas toujours les bonnes réponses par manque de connaissances, la coordination pluridisciplinaire est à développer ainsi que la politique intégrée (article 7 de la Constitution). (PAN : 118 à 125 ; PLAN : 188, 120, 125, 139, ...).

Les refuges (article 23) : En Wallonie, 19 maisons spécialisées accueillent les victimes de violences conjugales. Cette offre est insuffisante et ne couvre pas l'ensemble du territoire (surtout dans les zones rurales). Pour certaines catégories de personnes (de plus de 65 ans, porteuses d'un handicap, migrantes, ...), l'hébergement n'est pas toujours adapté à leurs besoins spécifiques. Quelques maisons d'accueil travaillent à l'encontre de la Convention et ne pratiquent pas une lecture genre des violences, en organisant des rencontres avec les auteurs à l'intérieur des refuges, ... (PAN : 126 à 139 ; PLAN : 30, 122, 148, 154 à 156, ...).

Permanences téléphoniques (article 24) : Côté francophone : *Écoute Violences conjugales* est disponible 24/7, mais les subventions sont à pérenniser et une formation complémentaire doit être donnée à l'équipe du soir ; *SOS-Viol* est accessible de 8 h à 18 h, 4 j/semaine. Côté néerlandophone, le *1712* est accessible pendant les heures de bureau. (PAN : 140 à 142 ; PLAN : 158 à 161, 163, ...).

Signalement (articles 27, 28) : Depuis mars 2013, l'article 458bis du Code pénal¹¹³ autorise les professionnel·le·s à rompre le secret professionnel en cas de danger réel et urgent de voir survenir de la violence entre partenaires, et à titre préventif, notamment pour protéger une autre victime de cette violence. (PAN 157 à 160).

Enfants témoins (article 26) : La prise en charge et le soutien des enfants témoins/victimes demandent une collaboration entre les différents services spécialisés. Les professionnel·le·s manquent de connaissances sur la problématique des enfants exposés, ne reconnaissent pas l'enfant comme victime et privilégient la médiation, inadaptée, avec les parents maltraitants. La prise en compte des besoins des enfants en maison d'accueil se fait surtout au cas par cas, selon les moyens, les espaces disponibles, ... (PAN : 150 à 156 ; PLAN : 137, 155, 165, 166, 184, ...).

● *Le cas particulier des Family Justice Center* : Une cinquantaine d'organisations¹¹⁴ sont impliquées dans la gestion des violences conjugales. Difficile pour les victimes de s'y retrouver d'autant que ces différents services travaillent sans coordination (cf supra). L'idée des FJC est de

¹¹³ Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458 bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique.

¹¹⁴ Question parlementaire au Ministre Rachid Madrane sur la création d'un "Family Justice Center" en Fédération Wallonie-Bruxelles, CRIC N°90-JeunS13(2017-2018), 30 avril 2018, [en ligne], URL : <http://archive.pfwb.be/10000000208e0e0>, visité le 06/07/2018.

regrouper en un seul lieu tous les aspects judiciaires, administratifs et de l'aide aux victimes de violence intrafamiliale. Les objectifs sont de mettre fin à la violence, d'éviter la récurrence et d'augmenter les facteurs de protection de la victime avec la particularité de s'adresser tant aux victimes qu'aux agresseurs. Ce concept vient des Etats-Unis (San Diego) et existe en Europe depuis 2013. Le premier centre belge¹¹⁵ a vu le jour à Anvers (2013) puis à Malines, Turnhout et Hasselt. Le FJC séduit aussi le sud du pays : la présentation des résultats de l'étude de faisabilité pour l'implantation d'un FJC en province de Namur est prévue le 15 octobre 2018. Dans la forme, ce modèle de *guichet unique* est tout à fait encouragé par la Convention d'Istanbul¹¹⁶ car il donne de meilleurs résultats, une meilleure vue sur l'affaire, crée une confiance et une satisfaction des usagers. Pourtant, les acteur·trice·s de terrain en Wallonie contestent le fond des FJC belges. Le premier reproche formulé est le fait que plusieurs projets sont menés par les pouvoirs publics sans faire appel aux associations spécialisées, voire en évitant de les informer. Ensuite sur le fond, plusieurs éléments inquiètent. Certains témoignages¹¹⁷ vont dans le sens d'un refus d'inclure une grille de lecture genre dans les pratiques professionnelles. La violence n'est pas abordée sur le plan du genre mais dans un contexte intrafamilial, de conflit intrafamilial. Le rapport de pouvoir, d'un auteur masculin dominant face à une victime dominée qui caractérise les violences dans le couple, est systématiquement balayé. Il est remplacé par *des gens qui ne s'entendent pas* ! Et là, on s'éloigne totalement des reconnaissances indiquées dans le préambule de la Convention. Le PAN dit pourtant clairement : « [...] lancer des projets-pilotes relatifs aux Family Justice Centers, où les victimes de violences basées sur le genre et de violences domestiques ont accès à un éventail de services policiers, judiciaires et d'assistance nécessaires. » - Mesure 118. La pratique ne rejoint pas les idées défendues. Quels sont les risques de la mise en place de telles structures ? Pour une partie du secteur associatif, ces dernières ne suivent que des victimes judiciairisées, adoptent une approche généraliste des violences¹¹⁸ (pratiquent la médiation – cf infra), mettent parfois les victimes en danger (accueillir les victimes et les auteurs dans le même lieu, c'est prendre le risque pour la victime de croiser le compagnon incriminé lors du dépôt de plainte par exemple). Les FJC font de l'accompagnement quand les violences sont là. Mais la Convention demande de travailler sur les multiples formes de violences, autour des 3 P, dans une approche collective, ... Est-ce le cas avec

¹¹⁵ Family Justice Center en Ketenaanpak Intrafamiliaal Geweld, [en ligne], URL : <https://fjc-veiligthuis.be/>

¹¹⁶ Article 18 n°119 du Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, V.2011.

¹¹⁷ Évaluation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Rapport Alternatif de la Belgique. Première version. Juin 2018, p.9.

¹¹⁸ Maria Miguel-Sierra, directrice de la Voix des Femmes témoigne d'une victime de mariage forcé envoyé au FJC d'Anvers et dont la seule solution proposée était la rencontre avec le père, totalement déconseillé dans ce genre de violence.

les FJC ? Comment s'imbriquent les associations spécialisées ? Sont-elles en danger ? « *On assiste à une forme de rationalisation et de judiciarisation des violences. Les violences ont l'air d'être confisquées au secteur psychosociologique composé d'associations spécialisées avec une histoire des violences, une expertise. On les confie à deux types d'acteurs : le médical et le juridique (FJC). Comme si appliquer la Convention d'Istanbul se limitait en Belgique à transférer le problème à des médecins et des juges, avocats, ...* »¹¹⁹, déclare Lucie Goderniaux. Et de poursuivre à propos des FJC « [...] *Ce qui vient des Etats-Unis n'est jamais très social mais vise surtout l'efficacité et la rentabilité* ». Sur le site Family Justice Center Europe¹²⁰, le mot *victime* est d'ailleurs plusieurs fois remplacé par *client*. Cela donne un indice que la manière dont on considère la victime. « *La Convention est un texte avec une idéologie pro-femme, qui n'est pas victimaire, qui refuse la médiation et on arrive ici à le retourner, à le mettre à sa propre sauce* », conclue Lucie Goderniaux. Il existe pourtant d'autres modèles de prise en charge globale de la violence basée sur le genre. La *Maison des Femmes* de Saint-Denis (France) en est un bel exemple. Les équipes¹²¹, formées et en permanence sur place, privilégient une prise en charge globale de la violence et une approche pluridisciplinaire. L'architecture de la maison est pensée pour être ouverte et protégée, tout en couleur, où des petits bureaux préservent la confidentialité, ... Toutes les femmes, victimes de toutes les violences sont accueillies. « *Nous voulions mettre en place cette coordination des soins complexes pour arrêter le morcellement dans tous les sens entre les différentes interventions. Faire le contraire de la violence : la violence morcelle, la prise en charge cohérente réassemble.* » précise la chirurgienne-chef de service Ghada Hatem-Gantzer¹²². Le *320 rue Haute* (centre de prise en charge des victimes de violences sexuelles de l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles) a fait un jumelage avec la *Maison des Femmes* de Saint-Denis. Les résultats sont déjà très satisfaisants.

c. Poursuites

Le caractère novateur de la Constitution réside aussi dans le fait de définir et punir les diverses formes de violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (articles 29 à 58).

○ De manière générale :

¹¹⁹ Entretien avec Lucie Goderniaux, chercheuse à l'Université des femmes, Bruxelles, le 12 juillet 2008.

¹²⁰ « [...] that clients have access to all necessary services, to enhance their safety and increase offender accountability », European Alliance for Hope and Empowerment, [en ligne], URL : <https://www.efjca.eu/centers/about-the-fjc>

¹²¹ L'équipe est composée d'une sage-femme d'accueil, deux conseillères conjugales, une assistante, un psychologue, un sexologue à mi-temps, deux chirurgiens spécialistes de la reconstitution du clitoris (MGT, excision), des avocats bénévoles, deux policiers, une sage-femme spécialisée dans les questions de l'inceste, un médecin expert auprès des tribunaux. Des associations assurent des permanences, des ateliers de massages ou de sophrologie.

¹²² Hernandez B., « Saint-Denis : une maison pour sauver les femmes », *Le Point*, 23 mai 2018, [en ligne], URL : http://www.lepoint.fr/dossiers/hors-series/references/feminismes-les-textes-fondamentaux/saint-denis-une-maison-pour-sauver-les-femmes-17-05-2018-2219170_3568.php / [en ligne], URL : <https://www.lamaisondesfemmes.fr>

La Belgique ne possède pas une législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, contrairement à l'Espagne, pionnière avec une loi intégrale, des juges formé·e·s et des tribunaux spécialisés en matière de violence basée sur le genre¹²³. Des dispositions législatives existent mais comme le souligne le Rapport Alternatif, « [...] [elles] sont éparses et relèvent d'une lecture relativement complexe. Les voies de droit n'apparaissent pas satisfaisantes pour les victimes de violences. »¹²⁴. Ces quelques pages ne me permettent pas de tout développer, les exemples qui suivent sont donc non exhaustifs mais donnent un aperçu de la situation.

- ♦ La loi du 28 janvier 2003 relative à l'attribution préférentielle du logement familial à la victime des violences. Cette loi ne vise pas les cohabitants de fait et les infractions (énumérées de manière limitative) ne portent que sur les violences physiques *sérieuses* (rien sur les violences verbales et psychologiques). La Convention précise de ne pas survictimiser (articles 18, 56) mais cette loi oblige la victime à payer une indemnité d'occupation équivalente à un loyer, ce qui fragilise encore plus la victime (souvent dépendante financièrement de leur mari). Le divorce ou la fin de cohabitation met fin à la protection.

- ♦ La loi du 18 juillet 2006 qui privilégie l'hébergement égalitaire en cas de séparation. C'est une loi innovante en matière d'égalité femmes-hommes. Mais les faits de violence conjugale ne sont pas pris en compte. Il est difficile de protéger les enfants victimes de violences car maintenir le lien entre les pères violents et leurs enfants est une priorité pour la justice. Or, l'article 31 de la Convention précise qu'un face-à-face avec l'auteur des violences peut présenter un risque de sécurité pour les victimes et leurs enfants et qu'il faut donc veiller à ce que cette sécurité ne soit pas davantage compromise.

- ♦ La loi du 24 novembre 1997 (art. 398 §1 et 410 du Code pénal) considère que la violence conjugale est un délit puni par la loi, même si les partenaires ne sont pas mariés. Les coups et blessures commis entre partenaires sont considérés par la loi comme plus graves que d'autres types de coups et blessures. Mais la circonstance que les violences conjugales s'inscrivent dans un contexte de domination économique, administrative, psychologique et le fait que les violences ne s'arrêtent pas au moment où le poing est baissé est totalement occultée. Des circonstances aggravantes sont cependant prévues en fonction de l'infraction telles que l'âge, la gravité des séquelles, l'abus d'autorité, la vulnérabilité de la victime, la menace avec une arme, ...

¹²³ Lombardo E. & Bustelo M., « Promotion de l'égalité en Espagne : de la parité politique à la lutte contre les violences faites aux femmes », *Informations sociales*, vol. 151, no. 1, 2009, pp. 118-126.

¹²⁴ Évaluation de la mise en œuvre de la Convention. Rapport Alternatif de la Belgique. 1^{ère} version. Juin 2018, p. 77.

♦ Depuis le 1^{er} mars 2013, les victimes de violences conjugales font partie de la liste des personnes vulnérables et à risque (art. 458 du Code pénal) et qui permet aux professionnels de sortir du secret professionnel en cas de nécessité pour assurer la sécurité immédiate (cf. partie *signalement*).

♦ Le 20 janvier 2017, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi sur la modernisation du Livre I du Code pénal. Le nouveau Code pénal ne prévoit plus que deux catégories d'infractions : les crimes et les délits. Il met fin au système de correctionnalisation des crimes et donc à la *dénaturation* d'un crime en délit. Le viol, par exemple, est presque toujours correctionnalisé et les peines sont en général faibles. Avec le nouveau Code pénal, tous les crimes présentant des circonstances atténuantes seront correctionnalisés et donc jugés par le tribunal correctionnel. Les peines sont structurées et subdivisées en deux niveaux pour les peines criminelles et six niveaux pour les peines correctionnelles.

○ *La médiation* : [...] La Constitution (article 48) « *interdit les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention* ». La médiation n'est pas obligatoire en Belgique mais visiblement très encouragée. Certain·e·s professionnel·le·s parlent même d'une *pression pour diriger les justiciables vers la médiation* »¹²⁵. Et la raison évoquée de son utilisation est essentiellement économique : c'est moins couteux et moins lourd qu'une procédure judiciaire. Appropriée dans certaines situations, elle est très inquiétante en cas de violence conjugale. Faut-il rappeler que la violence conjugale trouve sa source dans les rapports de domination et d'inégalité de genre ? Certes, chacun·e peut s'exprimer librement lors de la médiation. Mais peut-on vraiment parler d'une négociation d'égalité dans ce cas-ci ? Depuis des années, les victimes subissent des violences (physiques ou non), dans un climat de peur, habituées à ne pas contredire ou contrarier le partenaire violent. Elles sont engluées dans un rapport de force, de domination qui freine la communication ouverte et l'expression libre de consentement. Et en quelques séances, la médiation peut se clôturer par un accord irrévocable. Oriana Simone, présidente de Fem&Law¹²⁶, précise pourtant que « *dans la sphère juridique, quand deux parties ne sont pas sur un pied d'égalité d'un point de vue économique et de négociation, le droit belge prévoit dans certains cas des mécanismes de protection. [...] Si vous achetez des chaussures sur internet, vous avez 14 jours pour vous rétracter. Par contre, dans une médiation qui déterminera le futur de vos enfants et votre avenir économique, dans un contexte affectif et problématique, vous*

¹²⁵ Berthaud C., « Les inégalités femmes-hommes sont tapies au cœur du droit », *L'Echo*, 29 octobre 2017.

¹²⁶ Fem&Law est une association de femmes, juristes et féministes, créée dans le but de faire évoluer le droit vers l'égalité entre les femmes et les hommes.

signez et c'est irrévocable. Cela nous semble problématique compte tenu des inégalités factuelles qui existent encore entre hommes et femmes »¹²⁷. La médiation prend donc plutôt des allures d'anti-poursuite. En communauté flamande, la médiation pénale est perçue de façon favorable ainsi que dans le refuge de Liège ou les FJC. Le refuge de Bruxelles et de La Louvière sont, quant à eux, opposés à cette médiation pénale. Les raisons sont expliquées dans le Rapport Alternatif : « Les refuges qui pratiquent la médiation pénale, le font dans l'intérêt des victimes qui ne souhaitent pas intenter des poursuites judiciaires à l'encontre de leur agresseur mais qui désirent que ce dernier se responsabilise. Toutefois, tous les refuges s'accordent à refuser la médiation pénale lorsqu'il existe un rapport de force entre l'auteur et la victime »¹²⁸. (PAN : 153, 173, 203 ; PLAN : 173, 190).

¹²⁷ *Ibidem*

¹²⁸ *Ibidem, supra.*

4. Conclusion

Implémenter la dimension genre dans les décisions politiques, c'est ce que la Belgique fait au niveau fédéral depuis le 12 janvier 2007¹²⁹ et en FWB depuis le 7 janvier 2016¹³⁰. Lutter contre la violence faite aux femmes et la violence domestique est une mesure nécessaire pour arriver à une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. La Belgique l'a bien compris et s'y intéresse depuis les années 1980 (cf. introduction). En signant la Convention d'Istanbul, notre pays marque un engagement plus fort dans cette lutte contre les violences basées sur le genre et n'hésite pas à y associer sa responsabilité (Article 5 de la Convention : Le principe de *diligence voulue*). L'État belge est maintenant considéré responsable des faits de violences, au même titre que l'auteur des violences, s'il ne met pas en œuvre ce qu'il doit pour empêcher et ensuite pour poursuivre ces violences.

La volonté d'agir est donc bien présente et l'idéologie de la Convention se manifeste au travers différentes actions (lois, décrets, circulaires, plans de lutte, ...). Peut-on pour autant parler de politiques intégrées, efficaces, coordonnées et globales ? Non. Des efforts restent à faire dans beaucoup de domaines. Les intervenant·e·s du terrain sont constamment obligé·e·s de jongler avec cette matière morcelée, ce patchwork. Et même si la société civile reconnaît les efforts du politique (collaboration avec les acteur·trice·s de terrain, avec certains cabinets ministériels ; l'approche des 3 P -prévention, protection, poursuites), elle reste cependant sur ses gardes. L'unité n'est en effet pas le maître mot, les méthodes sont souvent très variées et les dispositifs fragiles. Des craintes se font même ressentir quant à un potentiel recul d'une *lecture genre des violences* (confusion entre conflit et violence, pratique de la médiation, les FJC, ...).

Si la Convention reste inconnue pour la majorité du grand public, elle ne l'est pas moins du côté de beaucoup trop de professionnel·le·s. Un gros effort doit être fait du côté des formations et de la sensibilisation/prévention. Et il faut aller encore plus loin pour mieux cibler et harmoniser les actions. Certains domaines, comme les violences économiques ou verbales, ne sont tout simplement pas abordés, d'autres existent mais ne sont pas appliqués (e.g. la *tolérance zéro*, ...). Les victimes, quant à elles, ne sont pas toujours suffisamment prises au sérieux. Par ailleurs, la violence basée sur le genre n'étant pas toujours reconnue, elles ne sont pas suffisamment protégées. Un recentrage doit être fait pour se connecter avec la Convention.

¹²⁹ Loi visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les Femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales.

¹³⁰ Décret portant sur l'intégration de la dimension de genre de l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Le contexte économique n'est pas un élément à négliger. Suite aux coupes budgétaires, certaines dispositions ne peuvent plus être mises en pratique : manque d'hébergements, de moyens pour créer des formations, de personnes référentes, d'outils, ... Les associations de terrain et les professionnel·le·s demandent plus de stabilité et de travailler de manière pérenne, débarrassé de tout contexte de concurrence.

Le contexte politique et sa répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir ne doit pas être utilisé pour justifier des actions morcelées, une absence de responsabilisation, des consensus sans réelle portée, ... A tous les niveaux, les mentalités doivent changer ! Reconnaître la violence à l'égard des femmes comme un rapport de force lié au genre est une très bonne chose mais cela doit transparaître sur le terrain. Dans ce sens, le gender mainstreaming apporte une contribution essentielle à ce travail vers l'égalité femmes et hommes. Disposer de plus de statistiques genrées est devenu une nécessité pour pouvoir mieux cibler les actions concrètes en fonction de la réalité de terrain.

Ce travail est loin d'être exhaustif mais permet déjà d'avoir un aperçu des avancées, des points de discordance, des actions à mettre en place, ... Une analyse plus approfondie devrait prochainement voir le jour lors de la remise du rapport d'évaluation au GREVIO (rapport du gouvernement et rapport des associations). Ce sera l'occasion de faire une grande mise au point sur la problématique des violences. Mais après cette échéance, que se passera-t-il ? Les politiques, en bon accord avec les associations, les professionnel·le·s, les citoyen·ne·s continueront-ils·elles à agir sur le long terme ? Les prochaines élections risquent-elles de tout faire basculer et de réduire à néant les efforts engagés ? Est-ce que le *droit des femmes* restera encore une compétence en Fédération Wallonie-Bruxelles lors de la prochaine législature ? Enfiler les lunettes genre reste une nécessité pour ne pas relâcher la vigilance et faire de la lutte contre la violence à l'égard des femmes un pas de plus vers l'égalité entre les hommes et les femmes.

« Il ne s'agit pas tant d'apprendre à se battre, que de désapprendre à ne pas se battre »

(Elsa Dorlin, *Se défendre, Bruxelles, 2017*)

5. Bibliographie

5.1. Articles, études, rapports, ouvrages

- ACHIN C. & LEVEQUE S., *Femmes en politique*, Collection Repères, éd. La Découverte, 2006, 128 pages.
- Anonyme, « La protection des femmes migrantes victimes de violences de genre en Belgique : l'impact de la Convention d'Istanbul », *Ciré*, avril 2017, [en ligne], URL : <https://www.cire.be/publications/analyses/la-protection-des-femmes-migrantes-victimes-de-violences-de-genre-en-belgique-l-impact-de-la-convention-d-istanbul>, visité le 04/07/2018.
- Anonyme, « Violence against women : An EU-Wide survey. Main results », *FRA - European Union Agency for Fundamental Rights*, 2014, [en ligne], URL : <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>, visité le 30/06/2018.
- Anonyme, « La loi était contre moi. Accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique », *Human Rights Watch*, 2012, [en ligne], URL : <https://www.hrw.org/fr/report/2012/11/08/la-loi-etait-contre-moi/acces-des-femmes-migrantes-la-protection-contre-la>, visité le 04/07/2018.
- Anonyme, « Violences faites aux femmes : Pourquoi la Police doit jouer son rôle », *Vie féminine*, avril 2018, [en ligne], URL : http://engrenageinfernal.be/wp-content/uploads/2018/04/Etude2018_RolePoliceViolences.pdf, visité le 30/06/2018 et le 05/07/2018.
- BEGON R., « La Convention d'Istanbul : Une volonté européenne de protéger les femmes, les enfants et les femmes migrantes des violences intrafamiliales », *Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion*, décembre 2015, [en ligne], URL : http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2015-10-rbegon-vc-conventionistanbul-synthese-verdana_0.pdf, visité le 05/03/2018.
- BERTHAUD C., « Les inégalités femmes-hommes sont tapies au cœur du droit », *L'Echo*, 29 octobre 2017, [en ligne], URL : <https://www.lecho.be/actualite/tablet/les-inegalites-femmes-hommes-sont-tapies-au-c-ur-du-droit/9947702.html>, visité le 02/07/2018.
- CARLES I., « Violences de genre : Quelle protection réelle pour les femmes migrantes ? », *La Voix des Femmes*, 2013, [en ligne], URL : http://www.lavoixdesfemmes.org/web/IMG/pdf/publicationA5-2013_web-5.pdf, visité le 04/07/2018.
- CLAUSS E., « Femmes politiques : Ensemble pour un ministère des droits des femmes », *ELLE*, 16 février 2018, [en ligne], URL : <https://www.elle.be/fr/35699-femmes-politiques-pour%E2%80%89un-ministere-droits-femmes.html>, visité le 09/05/2018.
- FAGET J., « Médiation et violences conjugales », *Champ pénal/Penal field*, Vol. I, 2004.
- FORREZ S., « La Convention d'Istanbul, un nouvel instrument dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Impact sur le droit belge, impact sur le terrain », *Intact*, mars 2017, [en ligne], URL : <http://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-CvI.pdf>, visité le 20/05/2018.
- HECQ F. & GODERNIAUX L., *Violences conjugales. Approches féministes*, Collection Agirs féministes, éd. Université des femmes, 2012, 214 pages.
- HENKINBRANT V., « Migration et violences conjugales : La Belgique doit se donner les moyens de réaliser les objectifs de la Convention d'Istanbul ! », *ADDE Newsletter*, n°120, mai 2016, [en ligne], URL : <http://www.adde.be/publications/analyses/migration-et-violences-conjugales-la-belgique-doit-se-donner-les-moyens-de-realiser-les-objectifs-de-la-convention-d-istanbul>, visité le 22/07/2018.
- HERNANDEZ B., « Saint-Denis : Une maison pour sauver les femmes », *Le Point*, 23 mai 2018, [en ligne], URL : http://www.lepoint.fr/dossiers/hors-series/references/feminismes-les-textes-fondamentaux/saint-denis-une-maison-pour-sauver-les-femmes-17-05-2018-2219170_3568.php, visité le 05/07/2018.
- HERNANDEZ ORELLANA M., « Du genre dans les discours institutionnels de lutte contre les violences faites aux femmes », *Synergie Italie*, n°10, 2014, pp. 79-94, [en ligne], URL : https://gerflint.fr/Base/Italie10/Hernandez_Orellana_Kunert.pdf, visité le 15/07/2018.

- JENSON J. & LEPINARD E., « Penser le genre en sciences politique. Vers une typologie des usages du concept », *Revue française de science politique*, 2009/2, Vol. 59, p. 183-201.
- KELLY L. & SHARP-JEFFS N., « Knowledge and Know-how: The Role of Self-defence in the Prevention of Violence against Women », *Parlement européen*, 2016, [en ligne], URL : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571385/IPOL_STU\(2016\)571385_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/571385/IPOL_STU(2016)571385_EN.pdf), visité le 15/07/2018.
- LOMBARDO E. & BUSTELO M., « Promotion de l'égalité en Espagne : de la parité politique à la lutte contre les violences faites aux femmes », *Informations sociales*, vol. 151, 2009, pp. 118-126, [en ligne], URL : <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2009-1-page-118.htm>, visité le 02/07/2018.
- PECHEUX C., « Violences conjugales : Où en est la Belgique à l'heure actuelle ? », *Amnesty International*, 4 février 2012, [en ligne], URL : <https://www.amnesty.be/infos/nos-blogs/archives/le-blog-de-claire-pecheux/article/violences-conjugales-ou-en-est-la>, visité le 30/06/2018.
- PIETERS J., ITALIANO P., OFFERMANS A.-M. & HELLEMANS S., « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle », *Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, 2010, [en ligne], URL : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/41%20-%20Dark%20number_FR.pdf, visité le 08/05/2018.
- ROULETTE D., « Femmes et politique : Sous-représentation malgré les quotas », *rtbf.be*, 26 octobre 2015, [en ligne], URL : https://www.rtbf.be/info/dossier/dossier-diversite/detail_femmes-et-politique-sous-representation-malgre-les-quotas?id=9107061, visité le 21/07/2018.
- SEPULCHRE S. & THOMAS M., « La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone », Étude de l'UCL, 2018, [en ligne], URL : <http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/1-etude.pdf>, visité le 10/07/2018.
- VAN HOVE H., REYMENANTS G., BAILLY N. & DECUYPER J., « Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre. Deuxième édition », *Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, 2011, [en ligne], URL : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/GenderStat_F_Hfdst1-8.pdf, visité le 10/07/2018.
- WERNAERS C., « Dispute et crime passionnel : comment les médias minimisent les violences envers les femmes », *Axelle*, n°203, novembre 2017, pp. 17-18, [en ligne], URL : <https://www.axellemag.be/medias-minimisent-violences-femmes/>, visité le 10/07/2018.
- WUIAME N., BRAU J., DANAU D. & PAULY F., « Evaluation du dispositif concerté de lutte contre les violences entre partenaires. Rapport final », *Engender*, janvier 2017, [en ligne], URL : http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/documents/M_FINAL-Evaluation%20du%20dispositif%20concerté%20de%20lutte.pdf, visité le 06/07/2018.
- ZANI M., « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°11, 2013, p. 55-62, [en ligne], URL : <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf1106zani.pdf>, visité le 10/07/2018.
- ZEILINGER I., « Violences faites aux femmes : A quand une politique cohérente ? », *La Libre Belgique*, 25 novembre 2016, [en ligne], URL : <http://www.lalibre.be/debats/opinions/violences-faites-aux-femmes-a-quand-une-politique-coherente-opinion-583712dbcd70a4454c04d4ca>, visité le 10/07/2018.
- ZEILINGER I. & LALMAN L., « Le Plan inter-francophone contre les violences sexistes et intrafamiliales : Une avancée pour les femmes », *CEFA*, 2015, [en ligne], URL : <https://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/2-planavantages.pdf>, visité le 25/07/2018.

5.2. Textes législatifs et communiqués du gouvernement

- Circulaire du 1^{er} juin 2017 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de violences liées à l'honneur, aux mutilations génitales féminines et aux mariages et cohabitations légales forcés.
- Code Pénal

- Communiqué de presse de la Secrétaire d'état bruxelloise Bianca Debaets, « SOS Violence, ne souffrez plus en silence », 18 novembre 2015, [en ligne], l'URL : <https://www.biancadebaets.be/fr/politique-bruxelles/egalite-des-chances/sos-violence-ne-souffrez-plus-en-silence>, visité le 02/07/2018.
- Communiqué de presse de la Ministre de l'Égalité des chances Joëlle Milquet, « Signature des premières Chartes de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan d'action Femmes et Police », 8 novembre 2013, [en ligne], l'URL : http://www.joellemilquet.be/wp-content/uploads/2013/11/061113-cp-chartes_et_plan_d_action_femmes_et_police1.pdf, visité le 27/07/2018.
- Communiqué de presse des Affaires étrangères de la Belgique, « La Belgique ratifie une convention contre la violence basée sur le genre », 14 mars 2016, [en ligne], URL : https://diplomatie.belgium.be/fr/Newsroom/actualites/communiques_de_presse/affaires_etrangeres/2016/03/ni_140316_gender_based_violence, visité le 05/03/2018 et le 14/07/2018.
- Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul, STCE n°210.
- Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- Décret (Avant-projet) relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes du Gouvernement de la Communauté française, 1^{ère} lecture au gouvernement de la FWB, 11 juillet 2018.
- Décret (Projet) contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2018, parlement de la FWB, 22 novembre 2017.
- Décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.
- Décret du 04 mars 2013 assurant une présence égale et alternée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidatures aux élections communales et provinciales organisées en RW.
- Décret (Projet) wallon du 1^{er} mars 2018.
- Loi du 15 décembre 1980 et loi du 8 juillet 2011 (Réforme) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol.
- Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.
- La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.
- Loi du 26 mai 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.
- Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458 bis du Code pénal en vue d'étendre celui-ci aux délits de violence domestique.
- Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Loi du 1er mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011.
- Loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Note d'orientation au Gouvernement intra-francophone relative au plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales, 1er juillet 2015.
- Plan d'Action National 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre.
- Plan intra-francophone 2015-2019 de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales.
- Question parlementaire au Ministre Rachid Madrane sur la création d'un "Family Justice Center" en Fédération Wallonie- Bruxelles, CRIC N°90-JeunS13(2017-2018), 30 avril 2018, [en ligne], URL : <http://archive.pfwb.be/10000000208e0e0>, visité le 06/07/2018.

5.3. Sites Internet

- Association des journalistes professionnels, [en ligne], URL : <https://www.ajp.be>.
- Écoute violences conjugales, [en ligne], URL : <https://www.ecouteviolencesconjugales.be>, visité le 18/02/2018 et le 27/07/2018.
- European Alliance for Hope and Empowerment, [en ligne], URL : <https://www.efjca.eu/centers/about-the-fjc>, visité le 04/07/2018.
- Family Justice Center en Ketenaanpak Intrafamiliaal Geweld, [en ligne], URL : <https://fjc-veiligthuis.be>, visité le 06/07/2018.
- La maison des femmes, [en ligne], URL : <https://www.lamaisondesfemmes.fr/>, visité le 02/07/2018.
- Non aux violences, [en ligne], URL : <https://www.violencessexuelles.be/>, visité le 09/05/2018.
- Persécutions liées au genre, [en ligne], URL : <https://www.cgra.be/fr/persecutions-liees-au-genre>, visité le 05/07/2018.
- Plateforme féministe contre les violences faites aux femmes, [en ligne], URL : <http://stopfemicide.blogspot.com/>
- Supporters de l'égalité hommes-femmes, [en ligne], URL : <http://supportersdelegalite.be>, visité le 30/06/2018.
- Victimes.be, [en ligne], URL : <https://www.victimes.cfwb.be/>, visité le 02/07/2018.

5.4. Varia

- Contribution citoyenne au Rapport Alternatif de la Convention d'Istanbul, 1^{er} avril 2018.
- Entretien avec Lucie Goderniaux, chercheuse à l'Université des femmes, Bruxelles, le 12 juillet 2008.
- Entretien avec Deborah Kupperberg, attachée à la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Évaluation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Rapport Alternatif de la Belgique. Première version. Juin 2018. Ce document n'est pas accessible au public pour le moment.
- Pétition « Stop à la Convention d'Istanbul. Le parlement de l'UE ne doit pas voter la Convention d'Istanbul », 12 septembre 2017, [en ligne], URL : <https://www.citizengo.org/fr/fm/89650-we-will-stop-istanbul-convention-european-parliament>, visité le 05/07/2018.
- Anonyme, « Présence des femmes au sein des institutions politiques législatives et exécutives belges », [en ligne], URL : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/politique/chiffres>.

6. Annexe

PLAN D' ACTIONS INTRAFRANCOPHONE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET INTRAFAMILIALES

Page n°1

N° PVIF	MESURE / RECOMMANDATION (Intitulé Plan intra francophone)	N° PAN	FORME DE VIOLENCE	ENTITE PILOTE
1	Assurer la coordination avec la politiques et les mesures adoptées en matière de lutte contre les violences de genre en Région de Bruxelles-Capitale.		Violence entre partenaires	COCOF
2	Envisager d'intégrer la COCOF dans le comité de pilotage du Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires		Violence entre partenaires	RW
3	Réaliser une évaluation externe des dispositifs de lutte contre les violences de genre existants, en concertation avec le Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires, en vue d'améliorer la politique régionale de prévention contre les violences		Violence basée sur le genre	RW
4	Suivi de la mesure « Développer, en collaboration avec le secteur associatif, un protocole d'intervention relatif aux enfants exposés aux violences conjugales à destination des enseignant-e-s, des agent-e-s CPMS, PSE et ONE ».	151, 154	Violence entre partenaires	FWB
5	Soutenir les plateformes spécifiques relatives aux mariages forcés et aux violences au nom de l'honneur déjà existantes en Wallonie		Enfants	RW
6	Poursuivre l'établissement de protocoles d'interventions par et pour les professionnels de l'intervention psycho-médico-sociale auprès des victimes et des auteurs de violence entre partenaires.		Violence entre partenaires	RW
7	Réfléchir à l'établissement d'un protocole d'intervention entre les acteurs de terrain afin de renforcer l'accueil et la prise en charge des victimes de mariages forcés et de violences liées à l'honneur		Mariages forcés, violences liées à l'honneur	RW FWB COCOF
8	Désignation de personnes de référence dans le domaine des MGF au sein des hôpitaux (en cours au sein des maternités via le SPF Santé publique), de l'One, des PSE/PMS, des SAJ, des parquets majeurs et mineurs, des services de police (section jeunesse), des Centres d'accueil, des CPAS.	72, 125	MGF	FWB Fédéral
9	Faciliter le lien entre différentes structures et organismes concernés par des victimes ou victimes potentielles de MGF (hôpitaux, maternités, One, PSE/PMS, SAJ, parquets majeurs et mineurs, services de police (section jeunesse), des Centres d'accueil, des CPAS,...		MGF	FWB Fédéral
10	Diffusion du protocole de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnels de la santé et de la justice édité par le CFFB asbl	146	Violence sexuelle	FWB
11	Participation de la COCOF à la concertation sur la prostitution mise en place par le Ministre Vervoort, via l'Observatoire de la Sécurité et de la Prévention		Violence basée sur le genre	COCOF
12	Au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, assurer la coordination (ex-ante et ex-post) et le suivi des actions menées en matière de sensibilisation et de prévention à la violence dans les relations entre partenaires, tant en matière de planification des actions menées qu'en matière de contenu (ONE, Jeunesse, Education Permanente, Egalité des Chances,...)		Violence entre partenaires	FWB
13	Établir des ponts entre les SAJ et les Refuges afin qu'une confiance professionnelle puisse s'établir		Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
14	Participation de la COCOF à la Plate-forme bruxelloise de lutte contre les violences conjugales		Violence entre partenaires	COCOF
15	Harmoniser les réglementations dans le cadre du transfert des compétences "Aide aux victimes et aux justiciables", "Espaces-Rencontres" de la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale et de la Région Wallonne vers la FWB		Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
16	Dans le cadre des programmes d'aide consentie ou contrainte, au sein des services de la petite enfance, après un signalement relatif à un risque de MGF, prévoir l'accompagnement de la jeune et de ses parents, en impliquant des animatrices communautaires du GAMS	61	MGF	FWB
17	Amélioration de la transmission des informations pertinentes entre institutions (maternités, ONE, PSE/PMS)	30, 125	MGF	FWB Fédéral
18	Poursuite des travaux du Comité de pilotage du Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires.		Violence entre partenaires	RW
19	Soutien des Stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines (SC-MGF) en vue de leur mise en oeuvre et leur suivi	28	MGF	RW FWB COCOF
20	Poursuivre le cofinancement des coordinations provinciales.		Violence basée sur le genre	RW FWB
21	Poursuivre le soutien aux plateformes d'arrondissement "violences"		Violence basée sur le genre	RW
22	Analyser les données statistiques relatives aux situations de violence entre partenaires récoltées via le systèmes de récolte des données statistiques des équipes SOS-Enfants (IMISOS).	5 (1)	Violence entre partenaires	FWB
23	Mener, dans le cadre du Comité de pilotage du Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires, une réflexion visant à harmoniser les données relatives à la violence entre partenaires dans les différents secteurs concernés	1	Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
24	Mener une réflexion sur une méthodologie permettant de recenser les cas de mariages forcés tentés ou conclus	8	Mariages forcés	RW FWB COCOF
25	Harmoniser la récolte de données concernant les différentes formes de violences entre partenaires et envers les femmes		Violence entre partenaires	RW
26	Concernant les données introduites dans le logiciel IMAJ, s'assurer que la distinction entre les items (violence conjugale, conflit au sein de la famille et avec la famille élargie) est clairement opérationnelle au sein des services en charge de déterminer les motifs d'intervention		Violence entre partenaires	FWB
27	Envisager le renouvellement de l'étude sur la violence dans les relations amoureuses chez les jeunes de 12 à 21 ans		Violence entre partenaires	FWB COCOF
28	Envisager le renouvellement de l'étude "Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle" réalisée en 2010 par l'IEFH		Violence entre partenaires	FWB RW COCOF
29	Désagréger par sexe la récolte de données statistiques relatives à l'aide sociale aux justiciables	1	Violence entre partenaires	FWB
30	Rendre obligatoire le relevé des motifs d'hébergement au sein des maisons d'accueil, y compris l'item concernant les violences conjugales (adapter l'outil de recueil de données existant utilisé par les maisons relevant de la Cocof), et mettre cette information à disposition de l'administration.		Violence entre partenaires	COCOF
31	Analyser les obstacles et les facilitateurs à la récolte d'informations relatives à l'environnement de l'enfant (formation des équipes SOS enfants à la spécificité de l'impact de la violence conjugale, moyen de reconnaître un contexte d'exposition à la violence conjugale)	1	Violence entre partenaires, Enfants	FWB
32	S'assurer de la poursuite du projet IMISOS et de son implémentation dans les équipes SOS Enfants	1	Enfants exposés aux violences entre	FWB
33	Identifier de manière coordonnée les besoins en matière de recherche		Violence basée sur le genre	RW FWB COCOF
34	Coordonner et poursuivre les travaux de recherches, notamment dans le cadre du « Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires »		Violence entre partenaires	RW FWB
35	Poursuivre l'intégration de la dimension de genre dans les réflexions du groupe de travail « Harcèlement à l'école ».		Violence basée sur le genre	FWB

36	Évaluer les causes des divergences entre les pratiques professionnelles (choix méthodologiques, manque de connaissances relatives à la problématique spécifique des enfants exposés, etc.)		Violence entre partenaires	FWB
37	Mener une recherche sur le coût global des violences entre partenaires		Violence entre partenaires	RW FWB
38	Évaluer la mise en œuvre des outils dans les pratiques professionnelles (TMS, SASPE, SAJ, SPJ, IPPJ, services agréés de l'Aide à la Jeunesse) ; notamment au regard des recommandations issues de la publication « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité ».		Violence entre partenaires	FWB
39	Recenser et analyser les législations en vigueur en Belgique en matière de harcèlement sexuel		Violence sexuelle	FWB
40	Soutenir les actions de sensibilisation menées par le secteur associatif.	28	Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
41	Poursuite et renforcement du plan d'action initié par la COCOF contre les mariages forcés, arrangés et précoces, en collaboration avec le Réseau Mariage-Migration.		Mariages forcés	COCOF
42	Soutenir les associations menant des actions de sensibilisation et de prévention aux mariages forcés.		Mariages forcés	RW FWB COCOF
43	Poursuivre les projets d'accompagnement des femmes victimes de MGF		MGF	RW FWB COCOF
44	Rédiger un décret pour pérenniser les services ambulatoires spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences		Violence basée sur le genre	RW
45	Soutenir les initiatives des ONG internationales, belges et locales qui se concentrent sur la protection des femmes et qui luttent contre les violences sexuelles.	220	Violence sexuelle	RW FWB COCOF
46	Améliorer la concertation et la coordination entre les différentes entités lors de la préparation et de la planification des campagnes de sensibilisation		Violence basée sur le genre	RW FWB COCOF
47	Organiser un colloque à Bruxelles sur la problématique de la lutte contre les violences faites aux femmes		Violences basées sur le	COCOF
48	Poursuivre l'information et la sensibilisation du grand public sur la problématique des MGF	46	MGF	RW FWB
49	Sensibiliser les familles aux violences entre partenaires par le biais des spots TV de type Air de famille (RTBF) (Communication externe)	72	Violence entre partenaires	FWB
50	Mener ou soutenir des actions de sensibilisation à destination des jeunes et des familles concernés par le mariage forcé à l'importance du libre choix		Mariages forcés	FWB
51	Envisager la pertinence de lancer une campagne contre le viol et éventuellement s'associer aux campagnes de prévention du viol menées par le secteur associatif	28	Violence sexuelle	FWB
52	Soutenir l'action "Touche pas à ma pote"		Violence sexuelle	FWB
53	Diffuser le petit guide illustré du Respect dans la rue (ou ailleurs) édité par le FPS (en collaboration avec l'IEFH) et autres outils sur le harcèlement		Violence sexuelle	FWB
54	Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs professionnels concernés en matière d'hypersexualisation des enfants qui renforcent les stéréotypes de sexe		Violence entre partenaires	FWB
55	Sensibiliser le grand public aux dangers que pose l'hypersexualisation dans l'espace public dans le renforcement et la pérennisation des stéréotypes sexistes chez les jeunes	33	Violence basée sur le genre	FWB
56	Conscientiser et sensibiliser le grand public et les professionnels aux dégâts que peuvent provoquer, chez les enfants, le fait d'être exposés à la violence conjugale		Violence entre partenaires	FWB
57	Dans le cadre de la campagne Ruban blanc, réfléchir au support ruban blanc (pin's) afin de toucher spécifiquement les jeunes		Violence basée sur le genre	RW
58	Améliorer l'accessibilité des campagnes de sensibilisation (personnes maîtrisant mal le français, malentendantes, etc.)		Violence basée sur le genre	RW FWB COCOF
59	Identifier les problématiques nécessitant de développer des outils en vue de les mettre à disposition des acteurs de terrain		Violence basée sur le genre	RW FWB COCOF
60	Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et de prévention contre les violences faites aux femmes dans le cadre de l'éducation à la santé		Violence basée sur le genre	RW
61	Soutenir les actions de sensibilisation menées par le secteur associatif auprès des partenaires de même sexe.	28	Violence entre partenaires	FWB
62	Développer des projets de sensibilisation et de prévention à la violence dans les relations amoureuses des jeunes	39	Violence entre partenaires	FWB
63	Soutenir les actions de sensibilisation menées par le secteur associatif auprès des jeunes.	28	Violence entre partenaires	FWB
64	Prévoir une sensibilisation à la violence entre partenaires des auteurs incarcérés, sur base volontaire.		Violence entre partenaires	FWB
65	Développer un programme de prévention des MGF dans le cadre des missions de l'ONE, incluant notamment le dialogue avec les parents issus d'un pays/ethnie où l'excision est pratiquée, la consignation des constats dans le dossier médical et si besoin, l'orientation vers des suivis adaptés.	125	MGF	FWB
66	Soutenir les campagnes de sensibilisation spécifiques accordant une attention particulière à certains groupes vulnérables (femmes migrantes, personnes handicapées, LGBT, personnes âgées) menées par le secteur associatif	41	Violence basée sur le genre	RW FWB COCOF
67	Libérer des moyens pour des actions et des projets de sensibilisation menés par les communautés elles-mêmes et/ou le secteur associatif et à destination des victimes de violences liées à l'honneur.	43	Violence liée à l'honneur	RW FWB COCOF
68	Identifier les services répondant aux besoins spécifiques de certains groupes vulnérables (personnes immigrées, prostituées, handicapées, LGBT) et mener une sensibilisation et une information ciblée auprès d'elles sur les violences de genre		Violence basée sur le genre	RW
69	Assurer, via des campagnes d'information, la communication relative à la ligne « Ecoute violence conjugale » vers le grand public et les professionnels.	32,157	Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
70	Veiller à une information continue sur les violences entre partenaires à travers la mise à jour régulière du site web de la ligne "Ecoute violences conjugales" (ecouteviolencesconjugales.be) et en particulier le répertoire des principaux services et institutions impliqués dans la prise en charge des victimes et des auteurs de violences entre partenaires en wallonie et à Bruxelles		Violence entre partenaires	RW
71	Poursuivre le financement de divers outils de sensibilisation pour les animations EVRAS qui portent sur l'égalité hommes/femmes: DVD, blogs, sites internet, fiches pédagogiques, projets d'expression artistique.		Violence basée sur le genre	COCOF

72	Suivi du Plan quinquennal EVRAS 2013-2018: animations EVRAS réalisées par les centres de planning familial dans les écoles francophones bruxelloises.		Violence basée sur le genre	COCOF
73	Définir les modalités d'application du décret du 12.07.2012 intégrant l'EVRAS dans le « décret Missions » en vue de s'assurer de la prise en compte de la lutte contre la violence entre partenaires dans les cours d'EVRAS .		Violence basée sur le genre	RW FWB COCOF
74	Promouvoir la généralisation d'une éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle dès l'enseignement fondamental, en partenariat avec des acteurs extérieurs à l'école	55-56	Violence basée sur le genre	FWB
75	Déterminer, en collaboration avec la plateforme EVRAS , et proposer aux établissements scolaires, un canevas de rapport annuel d'activités, en vue de leur permettre de présenter un bilan structuré et comparable des indications relatives aux initiatives prises en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, prenant en compte la lutte contre les violences entre partenaires .		Violence basée sur le genre	FWB
76	Analyser, dès 2015, en intégrant la dimension de genre, les rapports des établissements scolaires portant sur les indications relatives aux initiatives prises en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle dans les cours d'EVRAS .		Violence basée sur le genre	FWB
77	Etablir un cadastre et une cartographie des animations EVRAS dans les écoles		Violence basée sur le genre	RW COCOF
78	Poursuivre, notamment en partenariat avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec les Centre de planning familial et les centre locaux de promotion de la santé, la généralisation des animations relatives à la vie relationnelle, affective et sexuelle (protocole conjoint du 20 juin 2013)	55-56	Violence basée sur le genre	RW FWB COCOF
79	Création de modules MGF pour les séances EVRAS (en partenariat avec les CLPS, les Centres de planning familial)		MGF	RW
80	Outils les personnes en charge de l'EVRAS (en partenariat avec les CLPS) pour qu'elles puissent intégrer la problématique des MGF dans l'EVRAS, au même titre que les mariages forcés ou les violences liées à l'honneur, via un financement des associations spécialisées.		MGF	RW COCOF
81	Entamer une réflexion approfondie auprès des jeunes concernant les rapports de genre qui sous-tendent la problématique des mariages forcés en poursuivant et intensifiant les actions de prévention menées avec les institutions scolaires.		Mariages forcés	FWB
82	Veiller à l'utilisation de manuels scolaires dépourvus de stéréotypes liés au genre, à l'origine et à l'orientation sexuelle	33	Violence basée sur le genre	FWB
83	Visibiliser davantage, au sein des activités menées par le secteur de l'éducation aux médias, les activités visant à lutter contre les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias.	33	Violence basée sur le genre	FWB
84	Poursuivre l'organisation d'actions promouvant l'égalité entre les filles et les garçons dans le sport notamment en assurant l'accessibilité et la mixité, à tous âges et dans toutes les disciplines qui s'y prêtent, que ce soit dans les centres sportifs ou lors des événements organisés par l'AGS		Violence basée sur le genre	FWB
85	Réalisation d'une publication présentant les associations (centres de jeunes, organisations de jeunesse, associations d'éducation permanente), leurs outils, réalisations, actions et services à destination des acteurs intermédiaires (animateurs et animatrices, enseignants, acteurs sociaux) et du grand public portant sur les relations amoureuses égalitaires et sans violence, la vie affective, relationnelle et sexuelle		Violence entre partenaires	FWB
86	"Organisation d'une journée de sensibilisation sur le sexisme ordinaire à destination des animateurs et animatrices des Maisons de Jeunes, des Organisations de Jeunesse et des associations d'éducation permanente, à l'occasion de la sortie du répertoire présentant les associations de jeunesse et d'éducation permanente, leurs outils, réalisations, actions et services à destination des acteurs intermédiaires et du grand public portant sur les relations amoureuses égalitaires et sans violence, la vie affective, relationnelle et sexuelle."		Violence entre partenaires	FWB
87	Poursuivre les missions du CSEM en veillant à ce que celles-ci portent notamment sur la lutte contre les stéréotypes pouvant être véhiculés par les médias et contre toute forme de discrimination liée au genre, comme le prévoit le décret du 5 juin 2008.	33	Violence entre partenaires	FWB
88	Elaborer une stratégie de mise en place de contenus relatifs aux violences conjugales dans les formations initiales des futurs professionnels concernés par les violences sur le genre, les violences entre partenaires et les violences sexuelles	66-67, 71, 160	Violence basée sur le genre, Violence entre partenaires, Violences sexuelles	FWB
89	Insertion des différentes formes de violence basée sur le genre visées par le plan d'action national dans le cursus de base des professionnels de la santé (cfr. recommandations OMS) , métier du social et du droit.	67	Violence basée sur le genre	FWB
90	Intégrer, dans la formation initiale des puériculteur-ric-e-s, une sensibilisation leur permettant de repérer la violence entre partenaires et d'intervenir adéquatement.	66	Violence entre partenaires	FWB
91	Envisager d'intégrer au sein du cursus existant relatif à la formation initiale des cadres dispensée par l'AGS (Initiateurs sportifs, module déontologie), des éléments d'information sur les actions à mener en cas de constat de violence sur un enfant ou un jeune (maltraitance comprenant les violences basées sur le genre)		Violence entre partenaires	FWB
92	Intégrer, le cas échéant, au sein du cursus existant relatif à la formation initiale des cadres dispensée par l'AGS (Initiateurs sportifs, module déontologie), des éléments d'information sur les actions à mener en cas de constat de violence sur un enfant ou un jeune (maltraitance comprenant les violences basées sur le genre)		Violence entre partenaires	FWB
93	Envisager d'imposer à l'AISF (Association interfédérale du sport francophone) l'insertion d'un module sur les actions à mener en cas de constat de jeunes victimes de violence basée sur le genre dans les formations confiées à ses soins et définir les points à y aborder.		Violence entre partenaires	FWB
94	Poursuivre l'information des professionnels de 1ère ligne sur la prise en charge des victimes de violences sexuelles	146	Violence sexuelle	COCOF FWB RW
96	Informers et sensibiliser les TMS, via leurs coordinatrices, aux situations particulières de violence entre partenaires pendant le suivi prénatal (Service Education à la Santé)	72, 79	Violence entre partenaires	FWB
97	Proposer à la Commission de pilotage du système éducatif d'inscrire la lutte contre les stéréotypes sexistes dans les orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière des enseignants et personnels des centres PMS, coordonnée par l'IFC	102	Violence entre partenaires	FWB
98	Former, aux situations particulières de violence entre partenaires pendant le suivi prénatal, les travailleurs médico-sociaux (TMS) travaillant dans les consultations prénatales	72	Violence entre partenaires	FWB
99	Former les professionnels du secteur des SASPE à l'accueil et au suivi adapté des enfants exposés ou victimes de violences entre partenaires (via la formation des professionnels d'accueil de la petite enfance)	72	Violence entre partenaires	FWB
100	Poursuivre l'information et la sensibilisation des professionnel-le-s de l'ONE sur la problématique des MGF (via brochures et affiches)		MGF	FWB
101	Développement et offre d'une formation professionnelle continue destinée aux médecins de famille.		Violence entre partenaires	RW
102	Proposer des formations adaptées et complètes en matière de violences sexuelles destinées aux médecins généralistes (notamment basées sur les Protocoles de prise en charge des victimes de violences sexuelles du CFFB)		Violence sexuelle	RW
103	Renforcer la formation : en plus des formations continuées à destination des professionnel-le-s qui réalisent un travail d'accompagnement de victimes ou auteurs de violences, diversifier l'offre de formation, à destination des professionnel-le-s non spécialisés-e-s de première ligne, dans les services sociaux et le secteur de la santé, afin qu'ils/elles puissent détecter et orienter des victimes de violences		Violence entre partenaires	RW
104	Former les SAJ à la reconnaissance d'un contexte de violence conjugale chez des familles dont un enfant est connu de ses services, et à l'adoption de modalités de contacts spécifiques avec les parents	150	Violence entre partenaires	FWB

105	Intégrer, dans la formation continuée des psychologues concernés (en planning ou Centre de santé mentale par ex.), une formation relative à la prise en charge spécifique et adéquate des enfants exposés aux violences conjugales, de manière individuelle ou en groupe.		Violence entre partenaires	RW COCOF
106	Identifier les besoins des professionnels en termes de formation en matière de violences entre partenaires		Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
107	Identifier et reconnaître le cas échéant, les Pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales comme acteurs de formations à tous les niveaux de pouvoirs concernés		Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
108	Poursuivre la formation continuée des professionnels des maisons d'accueil en matière de violence conjugale.		Violence entre partenaires	COCOF
109	Intégrer, dans la future formation relative aux « balises cliniques pour l'accompagnement des situations de danger », la distinction entre conflit parental et violence conjugale.	188	Violence entre partenaires	FWB
110	Promouvoir la formation continuée des professionnels en contact avec les auteurs et les victimes de violence intrafamiliale, notamment au sein des personnels des Maisons de Justice et du secteur de l'aide aux justiciables		Violence entre partenaires	FWB
111	Soutenir le secteur associatif en vue d'assurer la formation des acteurs concernés à la problématique des mariages forcés, arrangés.	28	Mariages forcés	RW FWB COCOF
112	Formation à destination des différents professionnels des équipes multidisciplinaires des centres de planning familial et des maisons médicales afin d'offrir un service de proximité.		MGF	RW COCOF
113	Diffusion du « kit voyage » relatif aux MGF à large échelle, notamment dans les écoles, hôpitaux, ONE, PSE/PMS, SAJ/SPJ, etc.	116	MGF	FWB
114	Coordonner les répertoires des principaux services et institutions impliqués dans la prise en charge des victimes et des auteurs de violence entre partenaires en Wallonie et à Bruxelles		Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
115	Évaluer la mise en œuvre des outils dans les pratiques professionnelles du secteur de la petite enfance (TMS, SASPE) ; notamment au regard des recommandations issues de la publication « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité ».		Violence entre partenaires	FWB
116	Mettre à disposition de l'ensemble des acteurs éducatifs, des médiateurs et des équipes mobiles, les informations nécessaires aux interventions de première ligne qu'ils pourraient avoir à mener en matière de mariages forcés.		Mariages forcés	FWB
117	Proposer du matériel de prévention au sein des maisons communales, par exemple, à l'aide de brochures informatives sur l'aide disponible.		Mariages forcés	RW COCOF
118	Mise à disposition auprès des professionnels de la petite enfance d'outils relatifs aux MGF pour les professionnels des PSE (documentation tant à leur intention qu'à celle des parents).		MGF	FWB
119	Poursuivre le financement de l'asbl Praxis pour l'accompagnement des auteurs sur base volontaire ou judiciairisée		Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
120	Poursuite du renforcement des services d'aide sociale aux justiciables pour leur mission d'accompagnement des auteurs de violence.		Violence entre partenaires	FWB
121	Etudier les possibilités d'établir des synergies entre les actions spécifiques à mener auprès de et avec les auteurs de violence entre partenaires pendant et après l'incarcération.		Violence entre partenaires	FWB Fédéral
122	Dresser un état des lieux de l'hébergement disponible pour les auteurs, en particulier dans le cadre de la législation relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.		Violence entre partenaires	RW COCOF
123	Poursuivre la réflexion concernant la mission de coordination des services d'aide aux détenus entre les différents intervenants auprès des auteurs de violence entre partenaires incarcérés.	97	Violence entre partenaires	FWB
124	Inscrire la thématique de la violence entre partenaires à l'ordre du jour des travaux du Comité de pilotage relatif à l'accord de coopération du 23 janvier 2009 entre la CF, la RW et la COCOF visant la coordination des politiques d'intervention en lien avec le milieu carcéral.		Violence entre partenaires	FWB
125	Améliorer l'accessibilité de certains groupes (d'origine étrangère, déficience mentale, problèmes psychiatriques) aux programmes d'aide aux auteurs de violence sexuelle.		Violence sexuelle	RW FWB COCOF
126	Assurer le suivi de la journée d'études du 30 avril 2009 relative à la prise en charge des mineurs adolescents auteurs d'infraction à caractère sexuel dans le cadre des services de l'aide à la jeunesse et des IPPJ.		Violence sexuelle	FWB
127	Envisager l'inclusion, dans le prochain contrat de gestion de la RTBF (2018) d'une disposition encourageant celle-ci à contribuer à la sensibilisation du grand public aux questions relatives à la violence entre partenaires.		Violence entre partenaires	FWB
128	Veiller à ce que l'évaluation du contrat de gestion de la RTBF rapporte le respect de ses obligations en matière d'égalité femmes-hommes, mentionnées dans son contrat de gestion.	101	Violence entre partenaires	FWB
129	Poursuivre la publication d'un baromètre de la diversité et de l'égalité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles		Violence entre partenaires	FWB
130	Poursuivre la publication d'un panorama des bonnes pratiques pour l'égalité, la diversité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles		Violence entre partenaires	FWB
131	Mettre en place une collaboration avec les étudiant-e-s en journalisme autour de nouveaux projets et initier des projets spécifiques aux nouvelles technologies et réseaux sociaux.		Violence basée sur le genre	FWB
132	Les cours d'intégration doivent informer les personnes des différentes possibilités d'assistance lorsque ces personnes sont victimes de violence.		Violence basée sur le genre	RW COCOF
133	Sensibiliser les victimes de violence sexuelle afin qu'elles fassent une déposition à la police le plus rapidement possible après les faits.	146	Violence sexuelle	RW FWB
134	Introduire une formation à la dimension de genre et une sensibilisation aux questions relatives aux violences dans le parcours destiné aux primo-arrivants, en ce compris des informations pratiques visant à mieux outiller les femmes.		Violence basée sur le genre	RW COCOF
135	L'interdiction pénale relative aux MGF doit être mentionnée dans le trajet d'intégration afin que les nouveaux arrivants soient informés le plus rapidement possible. De cette façon, le thème est abordé sans qu'il soit question de situation à risque ou d'urgence.		MGF	RW COCOF
136	Poursuite du financement des services d'accompagnement ambulatoires situés à Bruxelles.		Violence basée sur le genre	FWB
137	Encourager les SAJ à recommander, dans leurs proposition de suivi portant sur des enfants exposés aux violences conjugales, une prise en charge spécifique de la problématique, que les parents vivent ensemble ou soient séparés		Violence entre partenaires	FWB
138	Soutenir les initiatives du secteur associatif apportant une aide psycho-médico-sociale et - ou juridique aux victimes.	28	Violence entre partenaires	FWB
139	Au vu du transfert de compétences de l'aide aux justiciables des Régions vers les Communautés, assurer la continuité des services d'aide sociale aux justiciables et des espaces-rencontres pour l'ensemble de leurs missions relatives aux violences intrafamiliales	97	Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
140	Pérenniser les postes APE pour l'accompagnement ambulatoire, octroyé dans le cadre du Plan Marshall 2.vert.		Violence entre partenaires	RW
141	Assurer la pérennisation du financement des services ambulatoires relevant tant de la Wallonie que de la Fédération Wallonie-Bruxelles		Violence entre partenaires	FWB
142	Rédiger un décret pour pérenniser les services ambulatoires spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences		Violence entre partenaires	RW

143	En tant que service public ayant pour mission de permettre à tout citoyen de mener une vie conforme à la dignité humaine, le CPAS est une structure locale qui se retrouve régulièrement confrontée à des situations de violence entre partenaires. Certains CPAS ont mis en place une politique de prise en charge des violences entre partenaires, notamment sur le plan psycho-social, mais aussi afin de répondre au mieux aux situations d'urgence. Il convient d'impliquer plus fortement les CPAS dans la lutte contre la violence entre partenaires en procédant à la désignation de personnes de référence en leur sein.		Violence entre partenaires	RW
144	Mettre en œuvre le décret wallon du 27 mars 2014 créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées, via l'adoption d'un arrêté du gouvernement wallon		Prostitution forcée	RW
145	Développer des outils méthodologiques et un accueil adaptés pour les jeunes et les jeunes adultes (de 13 à 25 ans) victimes de formes spécifiques de violences (violence liée à l'honneur, mariages forcés, mutilations génitales,...).		Mariages forcés, violences liées à l'honneur et	RW FWB COCOF
146	Poursuivre le financement de l'asbl Sûrya pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement de personnes victimes de la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle		Prostitution forcée	RW
147	Envisager la possibilité de en place un système centralisé d'inscription en maison d'accueil pour la Wallonie (comme cela existe à Bruxelles)		Violence entre partenaires	RW
148	Poursuite du financement des 15 maisons d'hébergement d'adultes en difficulté, dont certaines spécialisées dans l'accueil des victimes de violence entre partenaires.		Violence basée sur le genre	COCOF
149	Evaluer les besoins en places d'accueil dans chaque arrondissement judiciaire		Violence entre partenaires	RW COCOF
150	Élaborer un programme échelonné permettant d'augmenter le nombre de lits disponibles à Bruxelles et en Wallonie, en refuge ou en appartement surveillé.		Violence entre partenaires	RW COCOF
151	Evaluer l'impact de la mise en place du dispositif wallon de priorité d'accès à un logement social pour les victimes de violence conjugale		Violence entre partenaires	RW
152	Evaluer l'impact de la mise en place du dispositif en Région Bruxelles-Capitale du code bruxellois du logement en matière de priorité d'accès à un logement social pour les victimes de violence conjugale		Violence entre partenaires	COCOF
153	Créer des places d'accueil spécifiques à Bruxelles et augmenter le nombre de places d'accueil spécifiques destinées aux familles, avec ou sans enfants, et aux femmes ayant subi des violences physiques et psychologiques.		Mariages forcés	COCOF
154	Poursuivre le financement des 15 maisons spécialisées dans l'accueil des victimes de violences et envisager de l'étendre à d'autres maisons d'accueil et d'hébergement		Violence entre partenaires	RW
155	Développer une prise en charge adaptée des enfants accompagnant les victimes dans les maisons d'hébergement.		Violence entre partenaires	RW
156	Soutenir les réflexions et projets dans les services accueillant des hommes, concernant l'hébergement et la prise en charge d'auteurs ou d'hommes victimes de violences conjugales.		Violence entre partenaires	RW COCOF
157	Envisager le recours à des familles d'accueil de manière à permettre aux jeunes de se trouver dans une structure familiale rassurante.		Violence basée sur le genre, Violence entre partenaires, Violences sexuelles	RW COCOF
158	Envisager la poursuite du soutien de la ligne téléphonique hispanophone « la violencia contra la mujer » mise en place par la Maison de l'Amérique latine de Bruxelles.		Violence basée sur le genre	FWB COCOF
159	Contribuer au financement de la ligne d'écoute téléphonique Ecoute violences conjugales		Violence entre partenaires	RW COCOF
160	Envisager l'extension de la ligne "Ecoute violences conjugales" 7J/7 et 24h/24, ainsi qu'envisager l'extension aux violences sexuelles, éventuellement en synergie avec d'autres partenaires		Violence entre partenaires	RW
161	Financement de la ligne téléphonique "SOS Viol", éventuellement en synergie avec d'autres partenaires		Violence sexuelle	FWB
162	Élargissement du public-cible des lignes téléphoniques gratuites existantes aux victimes de violences liées à l'honneur		Violence liée à l'honneur	RW
163	Adopter des mesures afin de répondre aux difficultés d'accessibilité des victimes handicapées liées aux technologies de l'information et de la communication (par exemple, l'accessibilité des lignes d'écoute aux victimes sourdes et malentendantes).		Violence basée sur le genre	RW
164	Suivi de la mesure « Soutenir les initiatives du secteur associatif en matière de prévention relative à la problématique des enfants exposés à la violence entre partenaires ».	28	Violence entre partenaires	FWB
165	Développer une prise en charge spécifique et adaptée des enfants exposés aux violences conjugales, en ambulatoire, accessibles aux enfants hébergés dans des maisons d'accueil non spécialisées		Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
166	Poursuivre l'accueil et le suivi adapté des enfants exposés à la violence entre partenaires au sein des SASPE.		Violence entre partenaires	FWB
167	Poursuivre la réflexion avec l'ONE concernant la politique de prévention des MGF à conduire en la matière, notamment dans le cadre des consultations ONE, en ce qui concerne la sensibilisation des professionnels, les procédures de dépistage des situations à risque et le secret professionnel.	125	MGF	FWB
168	Poursuivre la réflexion avec le Conseil supérieur de la promotion de la santé à l'école concernant la politique de prévention à conduire en la matière, notamment en ce qui concerne la sensibilisation des professionnels, les procédures de dépistage des situations à risque de MGF et le secret professionnel.	125	MGF	FWB
169	Diffuser l'arbre décisionnels auprès du secteur scolaire, médical et psycho-social dans l'hypothèse où un-e enseignant-e, un éducateur, un membre du personnel médical ou un travailleur social détecte une situation à risque de pratique d'une MGF	125	MGF	RW FWB COCOF
170	Mener une réflexion sur les conditions dans lesquelles une surveillance électronique peut être effectuée au domicile de la victime	169-170	Violence entre partenaires	FWB
171	Evaluer l'opportunité et la possibilité de réaliser une enquête sociale spécifique pour les situations de violence intrafamiliale dans l'objectif d'éclairer le magistrat sur la situation afin de l'aider à prendre une décision individualisée et adaptée à cette situation	182	Violence entre partenaires	FWB
172	Poursuivre la concertation entre les secteurs concernés et les associations spécialisées sur la question de l'examen des organes génitaux dans le cadre de la médecine scolaire afin d'aboutir à une position commune sur la prévention des MGF dans le cadre de la médecine scolaire (question de l'examen des organes génitaux, dialogue avec les parents éventuellement en présence d'un médiateur interculturel,...)	125, 187	MGF	FWB
173	Développement d'instruments spécifiques visant à soutenir le travail mené sur les violences liées à l'honneur		Violence liée à l'honneur	RW
174	Afin de mieux protéger les mineurs, intégrer la problématique des violences spécifiques dans l'outil d'évaluation du danger utilisé par le SAJ (en intégrant cette question dans la réflexion en cours au sein de l'institution sur le référentiel de balises à utiliser pour les situations d'enfants et de jeunes en danger).	188	Violence basée sur le genre, Mariages forcés, Violences liées à l'honneur	FWB
175	Informers les associations qui travaillent avec des migrants, afin qu'elles soient toutes informées des droits des victimes de violence entre partenaires qui disposent d'un permis de séjour temporaire sur base du regroupement familial.		Violence entre partenaires	RW FWB COCOF
176	Développer des partenariats internationaux tant au niveau politique qu'au niveau du monde associatif pour une meilleure prise en charge de la problématique des mariages forcés.		Mariages forcés	COCOF
177	Élaborer des actions de prévention également à destination des parents, en ce qui concerne la lutte contre les violences liées à l'honneur et les mariages forcés.	44	Mariages forcés, violences liées à l'honneur	FWB

178	Accorder de l'attention à la prévention des violences basées sur le genre parmi les acteurs du sport et des associations de jeunes, par exemple au moyen de modules de formations pour animateurs de groupes de jeunes concernant le thème: « La violence et ses multiples visages ».	60	Violence basée sur le genre	FWB
179	Etablir un consensus permettant d'inclure la connaissance des différentes formes de violence basée sur le genre dans la formation de base des catégories de professionnels spécialisés suivants via de possibles journées de formation supplémentaires : * Médical: Médecins généralistes, Gynécologues (consultations prénatales), Psychiatres, Médecins légistes, Urologues, Sages-femmes, Infirmiers en milieu social, Ambulanciers, Vétérinaires, Soins aux personnes handicapées, Consultations post-natales (ONE, Kind en Gezin et Kaleido) * Médiateurs, Médiateurs interculturels (notamment au sein des hôpitaux) * Droits : Magistrats, Avocats (y compris pro deo) et notaires Assistants sociaux, CLB/PMS. Police locale Collaborateurs CPAS	67	Violence basée sur le genre	FWB
180	Elaborer des codes de bonne conduite relatifs à la violence basée sur le genre pour les professionnels des médias et cela en collaboration avec le Raad voor de Journalistiek et le Conseil de déontologie journalistique./.	103	Violence basée sur le genre	FWB
181	Renforcer et élargir les sites web existants concernant la violence (basée sur le genre). (cfr supra)	108	Violence basée sur le genre	FWB
182	Rendre toutes les technologies de l'information et de la communication des autorités en matière de violence basée sur le genre accessibles aux personnes atteintes d'un handicap	112	Violence basée sur le genre	FWB
183	Echanger des informations sur les projets existants, évaluer et lancer des projets-pilotes relatifs aux Family Justice Centers, où les victimes de violences basées sur le genre et de violences domestiques ont accès à un éventail de services policiers, judiciaires et d'assistance nécessaires.	118	Violence basée sur le genre, Violence entre partenaires	FWB
184	Poursuivre le développement de l'offre en matière d'aide destinée aux enfants exposés à la violence et organiser une formation visant à aider les acteurs de l'aide à la jeunesse à gérer les situations préoccupantes.	150	Violence entre partenaires	FWB
185	Sensibiliser le monde associatif, les écoles et les professionnels en contact avec des enfants en ce qui concerne la reconnaissance des signaux et l'orientation adéquate des enfants exposés à la violence domestique. PVIF 4	151	Violence entre partenaires	FWB
186	160.Adapter (après adoption d'un nouveau code de signalement) pour les professionnels concernés par secret professionnel) les cursus de formation (notamment ceux des assistants sociaux, psychologues et médecins) à la nouvelle législation afin de leur transmettre une vision plus complète du secret professionnel et du droit à la parole et mettre sur pied des actions de sensibilisation spécifiques en ce qui concerne le code de signalement la méthodologie 'approche de la violence basée sur le genre' PVIF 88	160	Violence basée sur le genre	FWB
187	Lorsque la surveillance électronique est appliquée en tant que modalité de la détention provisoire, il n'est, pour les faits de violence entre partenaires, pas recommandé d'organiser cela au domicile où habite également la victime. Il faut donc ici examiner les possibilités alternatives en collaboration avec les maisons de justice.	169	Violence entre partenaires	FWB
188	Dans le cadre de l'imposition d'une surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine, évaluer la circulaire COL 11/2013 et, si nécessaire, l'adapter, afin d'améliorer la transmission d'informations entre le parquet et tous les autres services concernés, et ainsi, de garantir une protection optimale de la victime.	170	Violence entre partenaires	FWB
189	Avant de décider de mettre en place toute forme de surveillance électronique dans les situations de violence entre partenaires, toujours effectuer une enquête sociale pour tous les délits de violence domestique (par analogie avec l'exception pour la violence sexuelle chez les mineurs) en collaboration avec les maisons de justice (en ayant recours à l'évaluation des risques).	182	Violence entre partenaires	FWB
190	Accorder une attention spécifique au développement d'une médiation volontaire pour les victimes de violence liée à l'honneur qui rentrent à la maison. La sécurité de la victime doit occuper la première place. Cette médiation devrait être organisée par des experts spécialement formés en la matière et uniquement après évaluation des risques.	203	Violence liée à l'honneur	FWB